

- 1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire Le Procureur c. Germain
4 Katanga et Mathieu Ngudjolo, n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Mercredi 9 novembre 2011
9 Audience publique
10 *(L'audience publique est ouverte à 9 h 04)*
11 TÉMOIN DRC-D03-P-0707 *(sous serment)*
12 *(Le témoin s'exprimera en lingala)*
13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
16 Bonjour à toutes et à tous.
17 Bonjour, Messieurs les accusés.
18 Monsieur le Procureur, vous avez la parole ; nous reprenons nos travaux.
19 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*
20 PAR M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
21 Q. Bonjour, Monsieur Ngudjolo.
22 LE TÉMOIN (interprétation) :
23 R. Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges ; bonjour, Monsieur le Procureur.
24 Q. Alors, je vais poursuivre avec mes questions.
25 J'aimerais que nous discussions un petit peu de M. Bahati... Bahati John Talika. Si je ne
26 me trompe pas, c'est son nom complet ; c'est bien cela ?
27 R. Oui. Moi, je lui connais le nom de Bahati Talika John.
28 Q. Vous l'avez également connu, n'est-ce pas, sous le nom de Bahati de Zumbe ?

1 R. Oui, Monsieur le Procureur.

2 Q. Bahati de Zumbe est maintenant un colonel dans les FARDC, n'est-ce pas ?

3 R. Oui, Bahati est lieutenant-colonel aux FARDC.

4 Q. Et c'est une personne que vous connaissez depuis la période avant le 6 mars 2003,
5 n'est-ce pas ?

6 R. Je connais Bahati depuis 1999, et c'était à Bunia.

7 Q. Et vous l'avez connu en 1999 et à partir de ce moment, parce que lui, également, était
8 dans le domaine médical ; il est un infirmier dentiste, n'est-ce pas ?

9 R. Oui. Lorsque j'étais étudiant à l'ITM, lui nous enseignait... (*Fin de l'intervention non*
10 *interprétée*)

11 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu les dernières
12 paroles de la déposition du témoin.

13 M. MacDONALD :

14 Q. Pourriez-vous répéter car l'interprétation, malheureusement, n'a pas capté votre...
15 votre réponse — la fin de votre réponse. Pourriez-vous répéter votre réponse, s'il vous
16 plaît ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Je dis ceci : lorsque j'étais étudiant à l'ITM, il était notre professeur de soins
19 bucco-dentaires.

20 Q. Et par la suite... C'est une connaissance également du D^r Adirodu, si je comprends
21 bien, M. Bahati de Zumbe ?

22 R. Oui, ils se connaissent avec le D^r Adirodu, parce que le D^r Adirodu était notre
23 médecin chef de zone commun.

24 Q. Le chef de zone ; de quelle zone parlons... parlons-nous ?

25 R. Médecin chef de zone urbaine de la ville de Bunia.

26 Q. M. Bahati de Zumbe a également travaillé, comme quelques témoins l'ont mentionné,
27 à Zumbe, n'est-ce pas ?

28 R. Oui, lorsque je suis parti de Zumbe il m'a remplacé ; il travaillait au centre de santé

1 de Zumbe.

2 Q. Malgré le fait qu'il travaillait à Zumbe, je comprends que son épouse ou sa famille,
3 une partie de sa famille immédiate, se trouvait en Walendu-Bindi, n'est-ce pas ?

4 R. Non, lorsque nous étions à Bunia, toute la famille de Bahati — son père, sa mère et
5 même son épouse — habitait Bunia. Le 9 août, lorsque nous avons fui la guerre, en 2002,
6 c'est en ce moment-là que sa femme aussi a fui à Gety, dans la collectivité de
7 Walendu-Bindi.

8 Q. Et elle s'est déplacée à Aveba, n'est-ce pas ?

9 R. À ce que je sache, Bahati a suivi sa femme, mais je ne peux pas préciser si sa femme
10 était à Aveba ou dans un autre village. Mais ce que je sais, c'est qu'elle était dans la
11 collectivité de Walendu-Bindi.

12 Q. À votre connaissance, où se trouvait M. Bahati le 9 août 2002, à la chute ou à la prise
13 de Bunia par l'UPC ?

14 R. Bahati et moi étions à la résidence du D^r Adirodu. Par la suite, il a fui à Zumbe parce
15 qu'il avait une moto. Il est parti avant la chute de Lompondo ; juste au moment où les
16 mouvements indiquaient un mauvais présage, c'est à ce moment-là qu'il est parti pour
17 Zumbe.

18 Q. Donc, devons-nous comprendre, retenir de votre témoignage, qu'avant le 9 août
19 M. Bahati était à... habite ou se trouve la résidence du D^r Adirodu et, avant la chute de
20 Bunia, va fuir à Zumbe ; c'est cela qu'on doit comprendre de votre dernière réponse ?

21 R. J'ai bien dit ceci : le 9 août Bahati et moi étions chez le D^r Adirodu. De là, il a fui à
22 Zumbe.

23 Q. N'est-il pas exact, Monsieur Ngudjolo, que Bahati de Zumbe a quitté Zumbe avec les
24 troupes de Faustin pour se rendre à Songolo ?

25 R. C'est vrai.

26 Q. Très bien.

27 J'aimerais maintenant juste vous poser une question avant d'aborder un autre sujet.

28 Pourriez-vous nous donner — question tout à fait ouverte —, votre définition d'un

1 enfant ; pour vous, c'est quoi un enfant ?

2 R. Il y a plusieurs catégories des enfants. Je prends de zéro à un mois, on les appelle
3 généralement des nourrissons. L'enfance commence d'un mois jusqu'à 18 ans.

4 Q. Parlons de votre fuite de Bunia du mois d'août 2002.

5 Vous nous avez expliqué — et on vient juste de l'aborder encore une fois, mais très
6 brièvement — que vous habitez Bunia, vous travaillez à Bunia, et à ce moment-là, je
7 comprends que vous travaillez à l'hôpital général de Bunia, n'est-ce pas ?

8 R. J'étais à Bunia comme étudiant et en même temps stagiaire à l'hôpital général de
9 Bunia.

10 Q. Et vous habitez avec votre épouse et votre enfant, n'est-ce pas, dans une maison qui
11 appartenait au D^r Adirodu, n'est-ce pas ?

12 R. C'est exact, Monsieur le Procureur.

13 Q. Donc, le D^r Adirodu est également une personne que vous connaissez bien, n'est-ce
14 pas ? Il a été le médecin de zone, vous louez sa maison. C'est une personne avec qui
15 vous aviez des rapports, n'est-ce pas ?

16 R. Oui, on se connaissait bien. Je n'étais pas son locataire, mais il m'avait donné sa
17 maison gratuitement.

18 Q. Question : à ce moment-là, vous étiez propriétaire de la maison ?

19 R. Oui, parce que j'habitais dans cette maison.

20 Q. Et à ce moment-là, Monsieur Ngudjolo, vous savez que M. Adirodu, en plus d'être
21 médecin, est impliqué... la période pré-9 août 2002, il est impliqué, il est membre du
22 RCD/K-ML, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Procureur.

24 Q. Et donc, c'est une personne avec qui vous discutiez également de la situation
25 politique qui prévalait à l'époque, n'est-ce pas ?

26 R. Non.

27 Q. Alors que vous côtoyiez M. Adirodu, vous n'avez jamais eu aucune discussion avec
28 lui au sujet de la politique à ce moment-là en Ituri, la question du gouvernement de

1 Lompondo, la montée de l'UPC, Thomas Lubanga, quoi que ce soit à cet effet-là ?

2 R. Monsieur le Procureur, à cette époque, je n'étais pas intéressé à la politique. En ce qui
3 concerne Thomas Lubanga ou le RCD, on les suivait soit à la radio ou on regardait ça à
4 la télévision.

5 Q. N'est-il pas exact que M. Adirodu avait une position au sein du RCD/K-ML à ce
6 moment-là ? Et ça, vous le savez également, n'est-ce pas ?

7 R. Oui, je le sais bien.

8 Q. Quelle était sa position, à M. Adirodu, au sein du RCD/K-ML à cette époque-là, à
9 Bunia, avant le 9 août 2002 ?

10 R. Je sais que le Dr Adirodu était conseiller de Mbusa Nyamwisi et, à un certain moment,
11 qu'il était devenu ministre de Santé, toujours au RCD/K-ML.

12 Q. Ministre de la Santé dans le gouvernement de Lompondo ?

13 R. Et Lompondo, et Adirodu, tous étaient dans le gouvernement de Mbusa.

14 Q. Monsieur Ngudjolo, vous habitez donc Bunia avec votre épouse. Et vous nous avez
15 mentionné dans votre témoignage que vous étiez à l'hôpital. À un certain moment,
16 vers 18 heures, vous rentrez à la maison. Vous dites à votre femme de quitter parce qu'à
17 ce moment-là il y a des... un groupe de Hema qui cherche les non-Hema et que la
18 population est en train de fuir, n'est-ce pas ?

19 R. Oui, c'était ainsi, Monsieur le Procureur.

20 Q. Donc, vous aviez appris que les Hema se préparaient à tuer tous ceux qui n'étaient
21 pas Hema, et les Lendu aussi seraient tués, n'est-ce pas ?

22 R. C'est ce que j'avais entendu dire ce jour-là.

23 Q. Vous nous avez mentionné que vous êtes resté à votre maison jusque vers 21 heures
24 et qu'à ce moment-là vous avez vu un groupe de gens armés avec des armes à feu et des
25 armes blanches, n'est-ce pas ?

26 R. Oui, c'est ce que je dis.

27 Q. Et ils sont arrivés jusqu'à votre maison, n'est-ce pas, et là, vous les entendez à
28 l'extérieur de votre maison ?

1 R. Oui, c'est exact, Monsieur le Procureur.

2 Q. Et toujours au *transcript* 327, page 45, lignes 24, 25, vous les avez entendu dire
3 « Entrons donc dans la maison et attrapons-les », n'est-ce pas ?

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. À ce moment-là, l'expression « attrapons-les », n'est-il pas exact que ça voulait dire
6 « attrapons-les et tuons-les » ?

7 R. Ma compréhension des choses, c'est qu'ils étaient venus afin de me tuer, parce que,
8 lorsque je fuyais, ils m'ont tiré dessus. Par conséquent, s'ils n'avaient aucune intention
9 de me tuer, ils ne me tireraient pas dessus.

10 Q. Donc, je vais reposer ma question à nouveau, quand vous avez entendu, tel que vous
11 l'avez mentionné : « Entrons donc dans la maison et attrapons-les », vous saviez que
12 « attrapons-les », ça voulait dire « tuons-les », n'est-ce pas ?

13 R. Non, Monsieur le Procureur. Et l'on (*phon.*) peut être attrapé ou arrêté, et emprisonné
14 ou même tué. Mais « attraper » ne voudrait pas simplement dire « tuer » ; attraper est
15 une chose et tuer en est une autre.

16 Mais je dis ceci : parce qu'ils ont tiré sur moi, donc, je conclus qu'ils avaient l'intention
17 de me tuer.

18 Q. Mais avant de vous tirer... de... pardon, de tirer sur vous et les deux autres personnes
19 avec qui vous étiez, vous avez fui, n'est-ce pas ? Et c'est à partir de ce moment-là qu'ils
20 ont commencé à vous tirer dessus pour vous tuer, n'est-ce pas ?

21 R. Monsieur le Procureur, même le fils de Dieu a eu peur de la mort. Quand vous voyez
22 des gens venir avec une telle intention, mais, vous aussi, vous fuirez de même.

23 Q. Vous avez donc fui pour sauver votre peau, si je peux utiliser cette expression, n'est-
24 ce pas, parce que vous saviez qu'ils s'en venaient éliminer les Lendu ?

25 R. Ils sont venus chez moi. J'avais peur de la mort, c'est pourquoi j'ai fui.

26 Q. Monsieur Ngudjolo, il est exact également, suite à votre fuite, la maison, donc, qui
27 était la vôtre, a été détruite, elle a été brûlée, n'est-ce pas ? Et ça, vous l'avez constaté
28 plus tard, certainement à partir du 6 mars.

1 R. Ils n'ont pas brûlé la maison. C'est une maison en tôles. Par contre, ils l'avaient
2 détruite. Ils sont entrés, ils ont pris les biens qui étaient dans la maison.

3 Q. Donc, votre maison a été pillée et détruite. Et là, vous fuyez et vous vous réfugiez à
4 Zumbe, en laissant derrière votre épouse et votre femme qui s'étaient réfugiées ailleurs
5 dans la ville de Bunia, n'est-ce pas ?

6 R. Non. Le 7, j'ai fui dans la brousse. Moi, j'étais... Au fait, j'avais deux femmes. Sema
7 était dans sa famille, à Yambi Yaya. J'étais avec Ndjangusi. Elle est partie chez les
8 voisins. Et le lendemain matin, le 8, elle est venue me trouver chez le docteur. Et le
9 même jour, le 8, donc, elle est allée à Zumbe. Et la chute de Bunia est arrivée alors
10 qu'elle était à Zumbe. Mais Sema, elle est restée à Bunia parce qu'elle étudiait à Bunia.

11 Q. Donc, clarifions ce point qui n'avait pas été mentionné en interrogatoire principal.
12 Vivaient avec vous vos deux épouses de l'époque, elles vivaient avec vous à Bunia ; c'est
13 bien cela ?

14 R. Oui, c'est comme ça, mais je ne cohabitais pas avec les deux femmes dans la même
15 maison. L'une d'elles, comme elle était étudiante, elle habitait dans sa famille. Et vous
16 savez, les co-épouses n'ont pas toujours de bons rapports ; c'est difficile de les avoir
17 dans une même maison.

18 Q. Et à cette époque-là, combien d'enfants avez-vous, juste pour qu'on confirme à
19 nouveau ? Est-ce que c'est un ou plusieurs qui vivent avec vous dans la maison ?

20 R. Dans la maison, j'avais un enfant.

21 Q. Et c'est qui qui vit avec vous, Ndjangusi ou...

22 R. Je m'excuse, (Expurgé).

23 Q. Et Ndjangusi, vous dites qu'elle, elle va fuir pour se rendre à Zumbe directement
24 avec l'enfant, mais M^{me} Semaliki (*phon.*), je crois, qui va rester, donc, à Bunia ; c'est ça
25 votre témoignage ?

26 R. Oui.

27 Q. D'accord. On reviendra à ça plus tard.

28 Et donc, parce que, voyez-vous, Monsieur Ngudjolo, et c'est là où je veux en venir avec

1 ces questions d'introduction, vous avez mentionné que la population de Bedu-Ezekere
2 n'avait aucun intérêt à Bogoro. Je vais vous citer, au *transcript* 328, page 55, ligne 22...
3 excusez-moi, à la page 52, ligne 22.

4 Vous dites ceci : « En troisième lieu, il n'y avait pas d'intérêt. La population du
5 groupement de Bedu-Ezekere n'avait aucun intérêt à Bogoro. Il n'y avait pas intérêt
6 pour aller faire quelque chose à Bogoro ; ça ne nous intéressait pas d'y aller. »

7 Monsieur Ngudjolo, vous venez de nous décrire que vous avez laissé derrière vous
8 votre travail comme stagiaire, certainement des amis, l'une de vos épouses. Vous les
9 avez quittés dans des circonstances où vous sauvez votre vie, parce que les Hema sont
10 en train d'essayer de vous tuer, n'est-ce pas ? C'est ça le contexte dans lequel vous êtes
11 arrivé éventuellement à Zumbe, n'est-ce pas ?

12 R. J'avais peur de la mort comme toute personne pouvait avoir peur de la mort. Voilà
13 pourquoi j'avais fui.

14 Q. Mais alors que vous vous trouvez à Zumbe, non seulement avez-vous peur de la
15 mort, et donc, vous avez cet intérêt personnel à sauver votre peau, mais il y a également
16 un intérêt collectif pour la population de Bedu-Ezekere, n'est-ce pas, qui elle aussi avait
17 peur de ces mêmes Hema et de l'UPC, n'est-ce pas ?

18 R. Les gens avaient peur. Il y avait la guerre. Ceux qui n'avaient pas... ceux qui étaient
19 assez coriaces n'avaient pas peur.

20 Q. Parce que vous tentez de chercher la sécurité à Zumbe, parce qu'il y a l'insécurité à
21 Bunia, mais même à Zumbe, Monsieur Ngudjolo, vous et la population de
22 Bedu-Ezekere, vous n'étiez pas en sécurité, n'est-ce pas ?

23 R. Il n'y avait pas de sécurité, mais il s'agissait là de mon village ; il fallait mieux que
24 j'aie mourir au moins chez moi, dans mon village.

25 Q. Les Hema de l'UPC, ou l'UPC de façon générale, entouraient le groupement de
26 Bedu-Ezekere à ce moment-là, n'est-ce pas ?

27 R. Oui, ils étaient dans les villages environnant Bedu-Ezekere.

28 Q. Ils étaient à Bogoro, n'est-ce pas ?

1 R. Ils étaient à Bogoro, ils étaient à Mandro, à Bunia, à Kasenyi et à... à Kasempe (*phon.*),
2 à Nyakeru, Tchomia.

3 Q. Donc, juste pour être clair, ils étaient à Bogoro. Vous confirmez qu'ils étaient à
4 Bogoro. Ils étaient à Mandro, Kasenyi, Tchomia, Bunia, et même Nyakeru. Vous étiez
5 enclavés, n'est-ce pas ?

6 R. Oui, tout à fait.

7 Q. Ils vous attaquaient, la population de Bedu-Ezekere et vous-même, de tous les bords,
8 tous les côtés, n'est-ce pas ?

9 R. Monsieur le Procureur, il y avait des attaques.

10 Q. Et quand il y avait des attaques, la population, les plus faibles, ceux qui ne pouvaient
11 pas combattre, comme vous le dites, allaient se réfugier, ils se cachaient, n'est-ce pas,
12 tentaient de survivre du mieux qu'ils pouvaient, n'est-ce pas ?

13 R. Ceux qui n'étaient pas forts fuyaient pour aller se cacher, mais les plus courageux
14 restaient et résistaient.

15 Q. Vous, étiez-vous un des forts ou un des plus faibles ? Étiez-vous un des courageux
16 ou un des... un de ceux qui n'étaient pas forts, à ce moment-là ?

17 R. Moi, j'étais fort, mais j'étais... j'étais bien en forme, mais j'étais occupé à faire mon
18 travail d'infirmier.

19 Q. Monsieur Ngudjolo, n'est-il pas exact que, non seulement, l'UPC venait attaquer,
20 mais il est exact qu'ils se sont même installés dans Bedu-Ezekere pendant une période
21 de près de 48 heures lors d'une attaque qui s'est produit... une attaque qui s'est
22 déroulée — pardon — les 15, 16 octobre 2002 ? Ils venaient de Mandro, Bogoro, Kasenyi.

23 R. Monsieur le Procureur, laissez-moi vous aider. Ce que vous avez déclaré est exact,
24 parce que pour vous, vous voulez accréditer à la face du monde que le problème de
25 l'Ituri était une... c'était un conflit interethnique. Au début, nous savions que c'étaient les
26 Hema et les Ougandais qui venaient nous attaquer. Mais par la suite, Monsieur le
27 Procureur, j'ai appris, que ça soit Hema, que ça soit les Lendu, personne ne peut vous
28 dire exactement pourquoi ils se battaient.

1 Quand les Ougandais sont venus, ils avaient leur agenda. Ils déclaraient que leur
2 ennemi était aux monts Bleus. Alors, ils utilisaient les Hema membres de l'UPC pour
3 qu'ils aillent leur indiquer où se trouvaient les monts Bleus. C'est pourquoi ces Hema
4 accompagnaient les Ougandais et les amenaient aux monts Bleus. Le mont Bleu était un
5 village... était une contrée lendu. Alors, les Hema accompagnaient les Ougandais pour
6 qu'ils aillent pourchasser leurs ennemis. Mais les Hema ne connaissaient pas l'agenda
7 caché des Ougandais. Voilà comment se présentait la situation.

8 Q. Monsieur Ngudjolo, revenons à ma question.

9 Vous dites que vous êtes d'accord avec moi que les combattants de l'UPC sont venus
10 s'installer dans le groupement de Bedu-Ezekere pendant une période de 48 heures,
11 les 15 et 16 octobre 2002, n'est-ce pas ?

12 R. Cela est exact.

13 Q. N'est-il pas exact que lors de cette attaque, ils ont tué des civils, ils ont pillé, ils ont
14 brûlé les maisons, ils ont détruit les maisons ?

15 R. Il y avait des morts, il y avait des mines anti-personnelles qu'ils avaient posées, il y
16 avait des maisons qu'on avait brûlées et des biens qu'on avait détruits.

17 Q. Plus que ça, Monsieur Ngudjolo, n'est-il pas exact que les attaquants demandaient
18 aux victimes, aux civils, de sortir de leur cachette en leur faisant croire des choses. Et
19 lorsqu'ils sortaient, on les tuait, n'est-ce pas ? N'est-ce pas, c'est ça qui se produisait
20 durant les attaques, mais principalement celle du 15, 16 octobre 2002 ?

21 R. Monsieur le Procureur, à la date du 15... en date du 15, 16 octobre, moi aussi j'avais
22 pris fuite. J'étais allé me cacher près de la montagne. Et je suis ne revenu que vers 14 h ;
23 ils étaient déjà partis. Je ne savais plus ce qui s'était passé en mon absence.

24 Q. Monsieur Ngudjolo, n'est-il pas exact que dans le cadre des attaques, on demandait
25 aux papas, aux mamans, aux enfants de sortir de leurs cachettes, et on les tuait ?

26 R. C'est vrai qu'il y avait des morts. Moi, de mes propres oreilles... puisque moi aussi
27 j'avais fui. J'avais fui le 15. J'avais fui en brousse, puisque j'avais des médicaments et que
28 je devais les cacher sous des pierres. Je ne suis revenu que le lendemain, vers 14 h.

1 Quand je suis revenu, j'ai appris qu'il y avait des morts.

2 M. MacDONALD : Si vous me permettez juste un petit instant.

3 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

4 Q. Monsieur Ngudjolo, et pour le bénéfice de tous et chacun, nous avons évidemment le
5 document à l'onglet 62 qui porte l'EVD-D03-00098, lettre du 15 novembre 2002,
6 document qui a été introduit par le chef Manu.

7 Alors, ce qui est indiqué... ce qui est indiqué, Monsieur le Président, en bas de page, à
8 gauche, DRC-OTP-0194-0348, je vais lire ce qui est le paragraphe n° 9 : « Mardi,
9 le 15 octobre 2002, attaque, du jamais vu, lancée sur la localité de Zumbe par cette
10 même armée... »

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Précisez nous la page, Monsieur le Procureur, s'il
12 vous plaît.

13 M. MacDONALD : C'est la page 3, en haut, vous avez... en haut.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

15 M. MacDONALD : Il s'agit d'un paragraphe 9, mais en bas à gauche, si je me réfère à
16 l'ERN, c'est 0348.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Non, non, c'est localisé, c'est page 3,
18 effectivement, paragraphe 9.

19 Nous vous écoutons.

20 M. MacDONALD :

21 Q. Alors, donc : « Attaque, du jamais vu, lancée sur la localité de Zumbe par cette même
22 armée. Les localités Kambutso, Likoni, Masu, Zaba, Buy-Hu (*phon.*) — H-U pour les fins
23 de l'interprétation —, Zumbe sont mises à sac. Bilan : 215 morts de la population civile,
24 62 blessés par armes à feu de tout calibre et mines antipersonnel, pillage systématique,
25 et incendie de deux centres de santé, six établissements scolaires, quatre églises, toutes
26 les maisons de localités précitées, 83 vélos, 15 motos, 180 radios, 19 machines à coudre ».
27 Deux postes de santé ont été détruits ; en ce moment-là, Monsieur Ngudjolo, vous êtes
28 d'accord avec moi qu'il y a un poste de santé à Zumbe puis un poste de santé à

1 Kambutso, selon votre témoignage ; c'est les deux seuls centres de santé, n'est-ce pas ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. À cette époque, il y avait un centre de santé à Zumbe et un poste de santé à
4 Kambutso.

5 Q. Il a été détruit, celui de Kambutso ; est-ce que c'est quelque chose que vous aviez
6 oublié de mentionner dans votre témoignage en interrogatoire principal, lorsqu'on parle
7 de votre attestation de stage, que pendant un certain temps, vous n'avez pas pu exercer
8 le poste d'infirmier stagiaire parce que le poste de santé de Kambutso est détruit ?

9 R. Non, Monsieur le Procureur, le poste de santé de Kambutso était construit en tôles, ce
10 n'était pas une maison construite en... en paille. Alors, quand les assaillants sont arrivés,
11 il y avait des biens qui étaient restés au poste de santé puisqu'on ne pouvait pas tout
12 emporter, des biens qui étaient restés. Ils ont cassé la porte, ils ont emporté... ils ont
13 détruit les biens qui étaient dedans.

14 Alors, celui de Zumbe était une maison en... en paille. Celle de Zumbe était construite
15 par des ONG, c'était en matériaux durables, mais celui de Kambutso était en paille et a
16 été brûlé. *(Fin de l'intervention non interprétée)*

17 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : Si le témoin peut reprendre les deux dernières
18 phrases puisque l'interprète ne les a pas bien saisies.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

20 Q. Monsieur Ngudjolo, il est important que vous repreniez vos propos car les
21 interprètes ne les ont pas très bien saisis, et nous ne sommes pas arrivés à comprendre
22 quel était celui des deux centres de santé qui était en paille, et quel est celui qui était en
23 matériaux durables. Donc, si vous pouviez nous préciser cela.

24 D'abord, Kambutso, comment était construit Kambutso ; et ensuite, Zumbe ?

25 Nous parlons des deux centres de santé, s'il vous plaît.

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Merci, Monsieur le Président.

28 Le poste de santé de Kambutso était construit en tôles. J'avais emporté les médicaments

1 avec moi, mais d'autres biens qui étaient restés tels que les lits, les choses qu'on ne
2 pouvait pas emporter, étaient détruits. Ça, c'était au poste de santé de Kambutso.

3 Alors, le centre de santé de Zumbe était construit en paille, ce qui fait qu'on l'avait brûlé.

4 Voilà comment les choses se sont passées, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

6 Monsieur le Procureur.

7 M. MacDONALD :

8 Q. J'aimerais juste clarifier une chose, Monsieur Ngudjolo.

9 Vous n'avez pas dit hier que le poste de santé de Kambutso avait été construit... ou en
10 opération seulement à la fin octobre ?

11 Alors, là, je veux comprendre comment vous avez pu enlever les biens du poste de
12 santé de Kambutso pour les... éviter qu'ils soient pillés s'il n'y a pas de centre de santé
13 encore ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Monsieur le Procureur, le poste de santé de Kambutso était construit en tôles ;
16 jusqu'en ce jour, il est toujours en tôles. Mais j'avais emporté seulement les médicaments,
17 je les avais emportés avec moi en brousse. Et j'avais bien indiqué ici que... que le... que le
18 poste de santé de Kambutso, pour qu'il soit construit, ça nous avait pris seulement un
19 mois, ça ne nous avait pas pris beaucoup de temps, alors que l'attaque avait lieu juste au
20 moment où nous avons commencé à travailler.

21 M. MacDONALD : J'appellerais maintenant, Monsieur le Président, la pièce à
22 l'onglet 60... pardon, 28, et plus spécifiquement le paragraphe 63.

23 Il s'agit de l'EVD-OTP-000206.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : Monsieur le Président, nous avons des objections sur ce
25 document. J'aimerais que l'on nous donne un instant pour réfléchir à notre position sur
26 ledit document, s'il vous plaît. Merci.

27 M. MacDONALD : Pour rassurer mon collègue, je ne fais pas référence à M. Katanga de
28 quelque manière que ce soit, en lisant ou me référant au paragraphe 63.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est le paragraphe 63 qui va vous... qui va
2 vous intéresser, Monsieur le Procureur.
- 3 M^e KILENDA : Monsieur le Président.
- 4 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?
- 6 M^e KILENDA : C'est juste pour indiquer à la Chambre que nous restons vigilants quant
7 à la manière dont le Procureur entend utiliser ce document.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout cela est bien noté.
- 9 Nous savions que votre Défense était attentive et vigilante et nous savions que la
10 Défense de Germain Katanga était aux aguets. Nous venons de voir que tout cela se
11 concrétise bien.
- 12 Donc, Monsieur le Procureur, nous avons, nous, noté dans cette pièce qu'il y avait
13 effectivement des paragraphes 64, 66, 72 qui pouvaient concerner Germain Katanga et il
14 nous était apparu qu'il était difficile pour Mathieu Ngudjolo d'apporter des réponses en
15 ce qui concernait Germain Katanga.
- 16 Vous nous indiquez à l'instant que c'est le paragraphe 63 qui vous intéresse ; alors,
17 allez-y posez vos questions.
- 18 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sachant que M^e Kilenda est vigilant.
- 20 M. MacDONALD : Je vais vous lire et, malheureusement, la version de ce rapport qui
21 est un EVD est une version anglaise ; si les parties s'entendent, on pourrait peut-être
22 verser également en preuve la version française, ça pourrait peut-être aider tous et
23 chacun éventuellement. Si je ne me trompe pas, il y a une version française qui existe, et
24 il s'agit donc juste de... de soumettre les deux versions en preuve.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il existe... Pardon, s'il existe une version française,
26 elle sera la bienvenue incontestablement.
- 27 Allez, paragraphe 63. Allez-y.
- 28 M. MacDONALD :

1 Q. Alors, Monsieur Ngudjolo, voyez-vous, les Nations Unies et leur... par le biais de
2 leur mission au Congo ont fait un rapport qui a été soumis au secrétaire général...
3 pardon, du secrétaire général des Nations Unies qui a été soumis au président du
4 Conseil de sécurité en date du 16 juillet 2004, mais il s'agit d'un rapport spécial sur les
5 événements qui se sont déroulés en Ituri entre janvier 2002 et décembre 2003.

6 Et, au paragraphe 63, tout comme vous venez de le mentionner, ils disent la chose
7 suivante : (*interprétation*) «... a connu... Le groupement a connu un total de 11 attaques,
8 avec 445 victimes civiles qui ont été tuées. Selon un enseignant de l'endu, nous avons
9 noté chacune de ces victimes ; les attaques les plus graves ont eu lieu
10 les 15 et 16 octobre 2002, lorsque les milices hema avec l'UPDF de Bogoro ont attaqué
11 Zumbe et y sont restés pendant 48 heures. De Zumbe, les attaquants ont ensuite brûlé
12 tous les villages environnants en tuant environ 125 civils et ont posé plusieurs mines
13 antipersonnel. »

14 (*Intervention en français*) Alors, on est bien d'accord qu'on parle des dates
15 du 15 et 16 octobre 2002 ? On a le document signé par le chef Manu. On a un rapport
16 des Nations Unies sur la question. Et puis, je le cite, mais je ne m'y référerai pas, il y a
17 également à l'onglet 63 la pièce EVD-D03-00099, mais ceci est un document qui vient du
18 comité de base où on note que certaines indications qui devraient se référer à 2002, on
19 voit la date de 2005 ; ce qui nous porte à croire que ce document-là était écrit — et on
20 l'argumentera à la fin — pour d'autres besoins que ceux pour lesquels il pouvait être
21 destiné initialement. Mais ceci étant, Monsieur Ngudjolo, n'est-il pas exact que durant
22 ces attaques, les attaquants tuaient également à coups de machettes des civils,
23 démembraient les corps à coup de machettes ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. Monsieur le Procureur, ce rapport des Nations Unies et celui de chef Manu diffèrent.
26 Celui des Nations Unies avait indiqué 125 morts, alors qu'ici c'est 215. Il s'agit de la
27 même date, pourtant. Ce que, moi, j'avais constaté est qu'il y avait des morts, blessés,
28 des morts par balles et des morts... et des gens qui avaient marché sur les mines

1 anti-personnel. Mais les gens... des morts tués suite à... tués à l'arme blanche, je n'en ai
2 pas vus.

3 Q. Mais, Monsieur Ngudjolo, plus tard, dans les semaines — soit les jours, les
4 semaines —, n'est-il pas exact que vous avez été à même d'apprendre qu'on avait tué à
5 la machette également ?

6 R. Non.

7 Q. Alors, je vais donc attirer l'attention à la pièce EVD-D03-00099 qui est à l'onglet
8 n° 63 de nos documents, la pièce que je ne voulais pas appeler ; mais là je vais... je
9 l'appelle. Et c'est à la dernière page, à l'entrée n° 16, la dernière page du document, si on
10 veut bien l'afficher. Il s'agit de la page DRC-D03-0001-0089.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, nous sommes à la
15 dernière page.

16 M. MacDONALD :

17 Q. Alors, à cette entrée, on peut lire : « La plus grande attaque à Zumbe, pendant
18 48 heures, les habitants ont été massacrés, plus de 261 ou 281 dont certaines par coups
19 de balles, par machettes, bombes et d'autres, surtout les enfants par la faim. » Et là, on
20 parle de destruction de maisons et ainsi de suite, centre de santé, *(inaudible)* de Zumbe
21 incendiées, trois écoles dans l'immédiat... primaire, école secondaire incendiées, plus ou
22 moins 20 blessés, plusieurs objets pillés ou incendiés.

23 Monsieur Ngudjolo, on peut voir dans ce document qui a été introduit via le
24 témoignage du chef Manu, si je ne me trompe pas, et qu'il s'agit de ce qui semblait être
25 une compilation faite par les membres du comité de base, que les gens étaient aussi tués
26 par machette, n'est-ce pas ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Monsieur le Procureur, je vous dirai ceci : les cadavres que j'ai vus, c'étaient des gens

1 qui étaient tirés ou tués par balles et d'autres tués par des mines. Peut-être il y a eu des
2 gens qui ont été tués à l'aide de machettes, mais, moi, je n'en ai pas vus. Pour ce qui est
3 des personnes qui ont trouvé la mort, je vous dirais : ce ne sont pas tous qui sont morts
4 le même jour. Il y a d'autres qui sont tombés par balles et d'autres qui sont... qui ont
5 trouvé la mort à cause des mines. Voilà ce que je sais. S'il y a des gens qui ont été tués à
6 l'aide de machettes, c'est possible, mais je n'en ai pas vus.

7 Q. Monsieur Ngudjolo, le fait qu'à Bogoro se trouve l'UPC, que ce soit à la fin 2002,
8 début 2003, faisait en sorte, Monsieur Ngudjolo, que les familles étaient séparées,
9 n'est-ce pas ? Les familles ne pouvaient pas circuler, ne pouvaient pas sortir ou très
10 difficilement au risque de leur vie, de Bedu-Ezekere, n'est-ce pas ?

11 R. Monsieur le Procureur, la population souffrait. Il était difficile de sortir. Voilà
12 pourquoi les gens sont restés chez eux ; ils ont résisté.

13 Q. Les membres de famille lendu qui se trouvaient dans la Walendu-Bindi, qui s'étaient
14 réfugiés dans la Walendu-Bindi, avaient perdu contact avec leurs familles de
15 Bedu-Ezekere, n'est-ce pas ?

16 R. Pour les personnes qui se trouvaient dans les groupements Ezekere, elles « avaient
17 difficile » à rencontrer les autres qui se trouvaient dans l'autre localité. Mais il était
18 possible de se rencontrer puisque les gens se déplaçaient pour aller acheter des vivres ;
19 ils se rendaient également dans les champs. (*Correction de l'interprète*) Ils empruntaient
20 les sentiers de la forêt pour se déplacer.

21 M. MacDONALD :

22 Q. Monsieur Ngudjolo, j'aimerais maintenant revenir sur cette vidéo avec Dark. Il s'agit
23 de l'EVD-OTP-00173 du 30 mars 2003 que l'on retrouve à l'onglet 35... on retrouve à
24 l'onglet 35 le *transcript* DRC-OTP-1019-0237-EX04, donc extrait 04, version R01. La
25 première page... Alors, les lignes qui nous intéressent, il s'agit des lignes 605 à 616.

26 Il s'agit d'un extrait qui n'est pas très long, Monsieur le Président ; je vais vous
27 demander que l'on le visionne dans son intégralité et, après, je reviendrai avec des
28 questions.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, pouvez-vous, s'il vous
2 plaît, nous mettre en mesure de visionner ce passage bref de vidéo ?

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : La vidéo peut être visionnée sur « PC 1 ».

4 *(Diffusion d'une vidéo)*

5 M. MacDONALD : On pourrait peut-être mettre le son.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il faudrait peut-être repartir en arrière.

7 Madame le greffier, nous repartons en arrière car nous n'avions pas le son au début.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 *(Diffusion d'une vidéo)*

10 « Ma question était celle de savoir, sur les deux volets de la guerre... les deux volets de
11 la guerre que l'Ituri connaît, que... les deux volets de la guerre qui sèment la désolation
12 en Ituri, lequel des deux privilégiez-vous, lequel voulez-vous avant tout terminer et
13 lequel ne voulez-vous pas terminer, parce qu'on voit qu'aujourd'hui on signe, tel que le
14 colonel vient de dire... on signe, demain on revient encore sur les mêmes pas de danse,
15 et tout... consorts ? Donc, l'opinion voudrait savoir est-ce que... si vous voulez vraiment
16 terminer tout ce qui est guerre en Ituri et que la paix revienne en totalité en Ituri.

17 Merci, Monsieur le journaliste, pour m'avoir donné la parole. Je suis très content de
18 votre question quand vous parlez de la guerre ethnique. Ce n'est pas ce que, moi, je suis
19 en train de faire. Dans le problème de la guerre ethnique, il a fallu droitement trouver le
20 représentant de l'UPC afin qu'il réponde à cette question. Et puis, moi, si on dira qu'un
21 Lendu ou bien les combattants de FRPI on fait la guerre ethnique, c'est parce qu'on était
22 enclavés, on était bouclés par l'UPC dans... dans des conditions qui ne nous
23 permettaient plus de se sentir comme des Congolais. Alors, on était obligés de briser le
24 rideau qui nous... qui nous séparait de nos frères congolais.

25 Alors, quand on a brisé... et dans le problème de la guerre ethnique, d'ailleurs, nos
26 jeunes gens de l'Ituri sont contents, quand ils sont à côté de leur télévision, de me voir
27 parler parce qu'ils sont témoins des efforts qu'on est en train de fournir pour la
28 réunification nationale et non tribale. Les Hema, tout comme les Gegere, qu'on

1 pressentait et qu'on connaît qu'ils sont des ennemis des Lendu, comme beaucoup en ont
2 en tête, comme avaient éduqué à la population iturienne les éléments de l'UPC. Ils sont
3 libres, et ils passent simplement librement par Bogoro où règne la FRPI. Même en pied,
4 en véhicule, la nuit comme jour, ils passent librement et ils vaquent dans leurs activités
5 commerciales comme il faut. »

6 M. MacDONALD :

7 Q. Monsieur Ngudjolo, à la ligne 111, lorsque Dark, en votre présence, dit : « Alors, on
8 était obligés de briser le rideau qui nous... qui nous séparait de nos frères congolais »,
9 n'est-il pas exact que ce rideau, c'était Bogoro, n'est-ce pas ? Vous êtes d'accord avec
10 moi ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Oui, il est vrai que Dark est en train de parler de Bogoro dans cet extrait.

13 Q. Mais, Monsieur Ngudjolo, vous êtes présents, vous êtes enclavés dans Bedu-Ezekere,
14 vous avez même dit que vous êtes repliés sur Zumbe, Kambutso, Masu, hein. Le
15 groupement s'est même rétréci. Vous êtes encerclés de toutes parts. N'est-il pas exact
16 que vous, ainsi que la population de Bogoro... de Bedu-Ezekere, avait tout intérêt,
17 elle-même, pour survivre, à briser ce rideau qui était à Bogoro, n'est-ce pas ?

18 R. Monsieur le Procureur, vous semez une grande confusion. À ce moment-là, Dark
19 habitait dans la collectivité des Walendu-Bindi. J'avais dit que notre grand intérêt était
20 Bunia, puisque la population de Bedu-Ezekere allait se ravitailler à Bunia, acheter des
21 savons et d'autres denrées ; ils ne se rendaient pas à Bogoro.

22 S'il y a eu attaque à Bogoro... S'il y avait attaque à Bogoro, à Mandro, à Kasenyi, à Bunia,
23 la population du groupement Ezekere n'avait pas de moyen pour combattre l'UPC à
24 Bogoro.

25 Q. Monsieur Ngudjolo, justement, revenons à cette question commerciale. Et je vous
26 réfère au *transcript* 328 de votre témoignage, à la page n° 57, à partir de la ligne 27 et
27 suivantes. Et c'est suite à une question de M. le Président, à la ligne 23, qui mentionne...
28 et je vais vous lire la question également : « Expliquez-nous pourquoi Bogoro ne

1 présentait pas d'intérêt pour les gens de Zumbe ; vous nous l'avez dit il y a quelques
2 instants. On pourrait remonter le *transcript* je l'ai bien en mémoire ». C'est ce que je vous
3 ai lu plus tôt aujourd'hui, ou ce matin, à la page 52.

4 Et votre réponse est la suivante : « Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous
5 autres, les habitants du groupement de Bedu-Ezekere, si je dis que nous n'avions aucun
6 intérêt à attaquer Bogoro, c'était parce que, tout d'abord, sur le plan commercial, les
7 gens de Zumbe se rendent plutôt à Bunia. C'est à Bunia qu'il... c'est plutôt le marché de
8 Bunia qu'ils fréquentaient. Nous n'avions rien à aller chercher à Bogoro. » Et par après,
9 la ligne 4, en deuxième lieu : « Nous sommes dans un contexte tribal, le conflit était
10 interethnique. »

11 Monsieur Ngudjolo, rappelez-nous la distance... prenons Kathonie-Bogoro ; ce n'est pas
12 exact que c'est environ 7 kilomètres, 8 kilomètres ?

13 R. Monsieur le Procureur, ne donnez pas de la valeur à Bogoro, c'est un petit village qui
14 n'a rien qui puisse intéresser la population d'Ezekere. Il n'y a rien à y acheter. Si les
15 agents ou les éléments de l'UPDF et le gouvernement de Kinshasa sont venus attaquer,
16 c'est « parce que les éléments de l'UPC s'y trouvaient.

17 Jusqu'aujourd'hui, la population d'Ezekere se rend à Bunia pour se ravitailler, et ne se
18 rend jamais à Bogoro. Les Hema ne sont pas des agriculteurs, ils sont des éleveurs, et
19 donc, les vivres, c'est les Lendu qui les produisent.

20 Q. Et revenons à ma question : quelle est la distance entre Kathonie, Bogoro ? Est-ce
21 exact que c'est bien 7, peut-être 8 kilomètres, si on veut forcer la note ?

22 R. Je suis tout à fait d'accord avec vous. La distance entre Kathonie et Bogoro,
23 c'est 7 kilomètres.

24 Mais, Monsieur le Procureur, à cette époque-là, la population de Bedu-Ezekere se
25 trouvait à Zumbe. Et la distance entre Zumbe et Bogoro est plus de 10 kilomètres ; je
26 dirais même 15 kilomètres.

27 Q. Mais quand il y a la paix, Monsieur Ngudjolo, vous êtes d'accord avec moi que
28 Bogoro a un marché, Bogoro est beaucoup plus près que Bunia. Il y a une population

1 qui vit au pied de la montagne à Kathonie, Kavalega 1, 2, au pied du mont Lagura. La
2 population est là, elle vit en paix. Ils vont se déplacer pour aller à Bunia ; c'est ça votre
3 témoignage, alors qu'il y a un marché tout près, à Bogoro ?

4 R. Monsieur le Procureur, il y a aussi un autre marché à Kotoni. Et les autres
5 populations de Zumbe des autres endroits se rendent à Bunia pour aller acheter ou se
6 ravitailler. Je vous ai dit que le 9 janvier 2001, il y avait bataille à Kotoni, exactement à
7 Parking. Il y a... Il y avait un petit marché là-bas. Et toute la population se rend à Bunia
8 pour se ravitailler, Monsieur le Procureur.

9 Bogoro est un petit village sur le plan économique et commercial ; il ne représente rien
10 du tout. À Bogoro, ils ont des têtes de bétail, dans Bedu-Ezekere, nous les avons
11 également. Dans la collectivité de Walendu, il n'y a pas de groupement qui ait plus de
12 têtes de vaches... de têtes de bétail plus que nous. Ils ont les têtes de bétail, nous les
13 avons également. Nous cultivons la terre, eux ne cultivent pas. La route qui part de
14 Kasenyi pour se rendre à Bunia, ou à Kotoni... *(fin de l'intervention non interprétée)*

15 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : Monsieur le Président, le témoin a accéléré, et
16 donc, ça devient difficile pour l'interprète de le suivre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur Ngudjolo, efforcez-vous, s'il vous
18 plaît, de parler plus lentement. Merci. Allez, Monsieur le Procureur.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Veuillez m'excuser, Monsieur le Président.

20 M. MacDONALD :

21 Q. Question qui peut peut-être sembler bête : mais le poisson, est-ce qu'il va être plus
22 frais à Bogoro ou est-ce qu'il va être plus frais à Bunia, Monsieur Ngudjolo ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Monsieur le Procureur, vous voyez, la population du groupement Ezekere achète du
25 poisson à Kotoni. Il y a deux routes. Je vais vous l'expliquer.

26 En partant de Kasenyi, il y a une route pour se rendre à Bogoro, mais il y a une autre
27 route qu'on peut emprunter à pied, à partir de Kasenyi. Avant d'arriver à Mayi Ya
28 Franga, en contre-bas, il y a un sentier qu'on peut emprunter à pied pour se rendre à

1 Kotoni. C'est par cette route-là que les gens qui achètent du poisson pour le vendre à
2 Kotoni, et la population d'Ezekere se rend là-bas pour aller acheter du poisson, elle ne
3 se rend pas à Bogoro. Nous avons du lait, des vaches, nous avons des chèvres, nous
4 avons tout. Je l'ai bien dit que nous avions deux Prodel.

5 Monsieur le Procureur, vous êtes canadien, allez au Québec et vérifiez ce qu'on appelle
6 « BPI », qui était financé par les Canadiens. Vous allez trouver la liste de tous les
7 éleveurs qui étaient financés par les Canadiens au groupement Ezekere. Nous avons
8 deux Prodel, et vous allez retrouver le nombre de têtes de bétail. Et là, nous avons plus
9 de 10 000 têtes. Voilà pourquoi j'ai dit nous n'avons pas d'intérêt à Bogoro. Nous avons
10 des têtes de bétail, ils avaient également des têtes de bétail.

11 Q. Monsieur Ngudjolo, j'aimerais maintenant vous présenter une vidéo, qui est
12 l'EVD-OTP-00167, qui se trouve à l'onglet 17.

13 M. MacDONALD : Monsieur le Président, alors, il s'agit d'un extrait dont on peut, pour
14 le besoin de ma question, arrêter l'extrait, Madame le greffier, à la minute 01:32.

15 Pour les besoins de la transcription, je me réfère au *transcript* DRC-OTP-0145-0027 (*sic*) ;
16 il s'agit de l'extrait 04, version R01. Les lignes qui nous sont d'intérêt, donc, sont les
17 lignes 1157 à 1175, ou même 76, mais donc, ce qui nous amène vers la minute 01:32.

18 Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, étant précisé que c'est
20 DRC-OTP-1045, et non pas 0145-0027.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, la vidéo peut être visionnée sur « PC 1 ».

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

23 Alors, il nous faut...

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 (*Interprétation*) « Parce que nous, nous sommes dans la brousse, et Bogoro nous gêne
26 parce que nous n'avons pas à manger. Et pour que nous soyons en paix ici, il faudrait
27 que nous puissions aller en ville, et que les gens de chez nous puissent avoir de l'argent
28 pour amener de la farine de la ville. Nous, nous sommes bloqués, c'est comme si nous

1 ne sommes pas des Congolais qui sont reconnus au monde et qui puissent aller dans la
2 ville de Bunia.

3 Alors, nous avons décidé de partir par la force, parce qu'ils nous ont déjà dérangés en
4 nous bombardant et en nous suivant dans nos maisons. Et ils ont incendié les villages
5 comme Songolo et d'autres villages alentours. Et même à Simbiliabo, il y a des témoins,
6 et même à Lipri, il y a eu des combats.

7 Alors, nous disons : nous allons les suivre chez eux. Et jusqu'à la dernière minute, nous
8 pourrions aller à la réunion de pacification par la force. Nous ne pouvons pas rester les
9 bras croisés, parce que nos frères qui se trouvent dans la brousse ne peuvent même pas
10 aller se... s'approvisionner en sel et autres denrées. Nous ne pouvons rien faire ici,
11 parce que nous passons notre temps à échapper aux bombes. »

12 M. MacDONALD : Écoutez, Monsieur le Président, il y a un extrait qui est en preuve,
13 qui a été revu, corrigé, là, on a une interprétation qui ne suit pas du tout le texte.

14 Alors, je ne fais que le noter. Ce *transcript* a un EVD, et c'est ce que tous, toutes les
15 parties ont convenu.

16 Alors, je vais me référer au *transcript* pour poser des questions à M. Ngudjolo... la
17 transcription, pardon, qui est bien — et je vais la citer pour éviter toute confusion —
18 DRC-OTP-1045-0027, extrait 04_R01. Alors...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame... Pardon, une seconde.

20 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

21 Bon, ce que m'indique M^{me} le greffier, c'est la question que je comptais lui poser, c'est
22 que les interprètes, sachant que cette vidéo pouvait être diffusée en cours de contre-
23 interrogatoire, ont procédé à son écoute afin de ne pas faire perdre de temps à la Cour,
24 ce qui explique pourquoi nous avons eu une interprétation en direct, en quelque sorte,
25 et en temps réel, émanant d'interprètes sensibilisés à la vidéo en question.

26 Je me suis efforcé pendant la diffusion de cette vidéo de faire le partage entre ce que
27 j'entendais et ce que je lisais. Des tournures de phrases peuvent être différentes, mais
28 globalement, nous retrouvons dans ce que nous avons entendu les grandes lignes de ce

1 qui figure sur la transcription écrite. Je pense qu'il était important également que ce
2 point soit précisé.

3 Maître O'Shea, oui, je vous en prie.

4 M^e O'SHEA (interprétation) : Bien entendu, je suis d'accord avec mon contradicteur,
5 M. MacDonald, sur ce point, mais j'ai suivi le français. Je peux vous dire que
6 l'interprétation était très bonne. Évidemment, ce n'était pas la transcription littérale telle
7 qu'elle figure dans la transcription, mais on a suivi une procédure, comme l'a signalé
8 M. MacDonald à juste titre. Il aurait été utile que l'interprétation soit une... corresponde
9 parfaitement à la transcription. Cela dit, l'interprétation était très bonne.

10 J'aurais une autre question à soulever au sujet de la transcription anglaise. Il est fait
11 référence à un certain nombre de pièces par mon contradicteur, et je crois qu'il est
12 important pour nous, lorsque nous relisons ces transcriptions, que nous ne nous
13 perdions pas à cause de citations incorrectes des différentes références aux pièces.
14 Malheureusement, nous nous trouvons face à des références inexactes dans la
15 transcription anglaise. L'on me dit qu'il en va de même pour la transcription française. Il
16 est impératif que la transcription fasse l'objet d'un examen minutieux pour que toutes
17 les références évoquées par mon contradicteur soient correctes au moment de relire ces
18 transcriptions, aux fins de la préparation de nos ultimes observations.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, sur ce plan-là, Maître O'Shea, les services du
20 Greffe, comme à leur habitude, seront très attentifs, et ils seront d'autant plus aidés
21 dans le travail de mise au point définitif que les documents transmis par M. le
22 Procureur sont faciles à identifier avec les entrées par onglet. Il conviendra simplement
23 de bien vérifier, effectivement, les références, aussi bien les références DRC que les
24 références EVD.

25 Monsieur le Procureur, vous allez donc poursuivre. Nous sommes d'accord que
26 l'interprétation suit dans ses grandes lignes le document écrit qui figure au dossier.
27 Vous allez poser vos questions. Je ne pense pas qu'il y ait place pour de longues
28 controverses. Et M. Ngudjolo va répondre aux questions que vous allez lui poser et qui,

1 vraisemblablement, tournent autour des mêmes points que ceux que vous abordez
2 depuis un instant, c'est-à-dire l'intérêt que peut présenter Bogoro pour une population
3 dont on nous dit qu'elle était encerclée.

4 Allez, s'il vous plaît.

5 M. MacDONALD : Certainement, Monsieur le Président.

6 Et juste pour rassurer encore une fois tous et chacun, tous ces extraits qui ont des EVD
7 ont été vérifiés par le Greffe à l'époque suivant la décision que vous aviez rendue,
8 Monsieur le Président, Mesdames les juges. Donc, je comprends qu'on fait du *live* ou du
9 direct et qu'effectivement il manque peut-être un mot ici et là, que le sens, effectivement,
10 est le même, mais pour les fins de mes questions, je vais référer à la pièce qui a un EVD.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, allez-y, et surtout, poursuivons, avançons.

12 Maître O'Shea.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : Monsieur le Président, je vais revenir à ce que vous avez
14 dit précédemment concernant la correction des transcriptions.

15 Bien entendu, la transcription anglaise sera comparée à la transcription française, mais
16 cela ne signifie pas pour autant que l'on réécouterà les enregistrements. Donc, si la
17 transcription française n'est pas juste et que la transcription anglaise n'est pas juste non
18 plus, en ce qui concerne les références des pièces, cela posera problème. Nous avons des
19 références inexactes dans la transcription anglaise, et l'on me dit que c'est peut-être le
20 cas en français également. Si tel était le cas, il nous faudra alors demander au Greffe de
21 procéder à une réécoute des enregistrements après l'audience d'aujourd'hui, de sorte
22 que nous ayons les bonnes références. Autrement, nous serons complètement perdus. Je
23 suis désolé d'insister sur ce point.

24 M^e HOOPER (interprétation) : Puis-je simplement intervenir pour dire que la principale
25 difficulté est qu'il ne nous semble pas que les versions anglaise et française du *transcript*
26 soient comparées., il ne nous semble pas qu' une comparaison soit faite.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, écoutez, nous n'allons pas régler cela
28 sur-le-champ, sur le siège, plutôt.

1 Madame le greffier, vous avez entendu les interventions de M^e O'Shea et de M^e Hooper.
2 S'il s'agit des propos qui viennent d'être interprétés et qui ont trait à la vidéo, il
3 conviendra que, lors de la mise au point du *transcript* définitif, il y ait une réécoute de
4 telle sorte que, dans le *transcript* français comme dans le *transcript* anglais, tout soit en
5 concordance. Il serait effectivement déraisonnable de penser que, selon qu'on lit un
6 *transcript* anglais ou français, on peut se trouver en présence de points de vue
7 différemment exprimés, ou alors, effectivement, nous aurions des difficultés à la fin de
8 ce procès.

9 Allez, Monsieur MacDonald, nous poursuivons, s'il vous plaît.

10 M. MacDONALD : Très bien.

11 Q. Alors, pour éviter toute confusion, je vais partir... je vais citer et lire à partir de la
12 ligne 1167 du *transcript* que j'ai cité précédemment : « À cause de tout cela, nous nous
13 sommes dit, bon, puisqu'il en est ainsi, nous allons aussi les poursuivre dans leur
14 territoire pour avoir un peu de répit. Et peut-être même qu'à la dernière minute et à
15 l'ultime étape nous pourrions parvenir à cette pacification par la force. Nous avons alors
16 décidé de laisser libre accès à Bogoro pour que nos frères qui se trouvent sur les collines
17 puissent aller chercher des pommes de terre non loin de nous, puisque nous n'avons
18 pas... nous n'avons même pas de sel traditionnel, et eux, ils pourront prendre des
19 pommes de terre et les ramener chez eux pour les manger. Car dans la situation où nous
20 nous trouvons, nous n'avons plus le temps de nous occuper de l'agriculture, étant
21 donné que nous devons chercher à échapper aux bombes et aux tirs des armes. »

22 Monsieur Ngudjolo, vous avez fui Bunia, on vous tirait dessus, vous laissez une de vos
23 épouses derrière vous, vous arrivez à Bedu-Ezekere, Zumbe, Kambutso, vous n'êtes pas
24 en sécurité, la population se fait massacrer, la population souffre, a de la difficulté à se
25 nourrir. Et vous dites que la population et vous, Monsieur Ngudjolo, vous n'aviez
26 aucun intérêt à Bogoro ? C'est ça, le témoignage que l'on doit retenir ? C'est ça, la
27 version que l'on doit retenir ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Monsieur le Procureur, laissez-moi vous répondre.

2 Il y a une erreur là-bas : lorsqu'on parle de pommes de terre, on ne parle pas de
3 pommes de terre mais de patates douces, Monsieur le Président. Il ne s'agit pas de
4 pommes de terre mais de patates douces. J'ai bien suivi, vous pouvez réécouter.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Ngudjolo... Monsieur Ngudjolo, ce n'est
6 pas l'essentiel. Pommes de terre ou patates douce, répondez quand même plutôt à la
7 question de M. le Procureur. N'entrons pas forcément dans ces détails. Allez, s'il vous
8 plaît.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 R. Monsieur le Procureur, si vous suivez Dark très bien, Dark dit ceci : eux, leur village
11 était attaqué. Songolo... il a cité d'autres localités. C'est pour cela qu'ils ont pris la
12 décision d'aller attaquer Bogoro.

13 Mais dans cet extrait ici, la parole que Dark est en train de prononcer, en présence du
14 général Kale Kayihura et en présence du gouverneur de l'UPC... Or, le 24 février 2003,
15 après l'attaque de Bogoro, UPC a accusé l'UPDF et le gouvernement de Kinshasa d'avoir
16 attaqué Bogoro. En présence du gouverneur de l'UPC, Dark ne pouvait que tenir ce
17 langage pour couvrir les Ougandais. Mais en réalité, Dark était à Bogoro. Ça, je ne peux
18 pas nier.

19 Tout ce qui concerne la route, et j'ai bien suivi, il a dit ceci... il a dit ceci : Bogoro
20 constitue un blocage pour eux, ils avaient une difficulté pour aller à Bunia, pour aller
21 vendre leurs marchandises. Que ça soit les Ngiti ou les habitants de Bogoro ou les
22 habitants des groupements Ezekere, nous tous, nous avons intérêt à aller acheter des
23 marchandises à Bunia. Nous, habitants des groupements Ezekere, nous n'avions pas la
24 force d'aller combattre Bogoro. Nous n'avions pas de munitions appropriées... Nous
25 n'avions pas l'armement nécessaire (*correction de l'interprète*).

26 M. MacDONALD :

27 Q. Monsieur Ngudjolo, n'est-il pas exact que le chef Manu a fait un voyage à Aveba, et
28 plus tard Beni, justement pour trouver une solution aux problèmes que causait l'UPC, à

1 vous, à Bedu-Ezekere, mais également pour la Walendu-Bindi ?

2 Vous vous rappelez de ce voyage du chef Manu ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. C'est bien comme vous venez de le rappeler, parce que jusqu'à ce jour, vous, vous
5 pensez que c'est moi qui étais le chef dans le groupement Ezekere. Mais vous savez très
6 bien que c'était le chef Manu qui était le chef à... au groupement Ezekere. Tout ce qui
7 concernait la pacification du groupement Ezekere concernait le chef Manu. Et c'est lui
8 qui avait effectué le voyage pour aller... pour se rendre à Beni.

9 Si moi, j'étais le chef des jeunes, il pouvait m'emmener, moi. Et si moi, j'étais le chef dans
10 le groupement Ezekere, c'est moi qui devrait dresser le rapport du groupement Ezekere
11 concernant la pacification.

12 C'est lui qui s'est rendu à Beni pour la restauration de la paix dans son village.

13 Il ne s'agissait pas de mon village. Moi, j'étais un de ses sujets là-bas.

14 Q. Monsieur Ngudjolo, n'est-il pas un fait que le chef Manu est allé à Aveba, et par la
15 suite à Beni, justement à un moment critique, 15, 16 octobre, on vient d'envahir et de
16 s'installer pendant 48 heures chez vous ; à ce moment-là, il devenait essentiel, n'est-ce
17 pas, de trouver une solution au problème que vivait Bedu-Ezekere ?

18 R. Moi, j'ai dit ceci, Monsieur le Procureur : le chef Manu, c'est lui qui était le chef du
19 groupement Ezekere. Et c'est lui qui s'est rendu... qui a fait... a effectué le voyage pour
20 aller trouver la solution pour son groupement.

21 Maintenant, comment est-ce possible que vous, vous avez dit que moi, j'étais le chef de
22 ce groupement ? Où est-ce que vous avez tiré toutes ces informations ?

23 Et pourtant, vous savez très bien que c'est le chef Manu qui était le chef.

24 Q. N'est-il pas exact... Avec qui est-il parti, le chef Manu ; avec qui ? Décrivez-nous avec
25 qui il est parti vers Aveba ?

26 R. Monsieur le Procureur, vous le savez, vous le savez, et il l'a déclaré ici.

27 Q. Vous, vous étiez là, vous êtes un membre de ce fameux comité de base, paraît-il.

28 Avec qui est-il allé ? Dites-nous.

1 R. Ils sont partis, ils étaient au nombre de quatre : le chef Manu, Martin Banga, Adolphe
2 Njaba Lika, et Bahati de Zumbe.

3 Q. Donc, vous, vous placez Bahati dans cette délégation ; on y reviendra.

4 Alors, je vais vous poser la question maintenant : Bahati n'avait pas quitté Bedu-Ezekere
5 avec Faustin pour se rendre à Songolo ou est-ce qu'il était revenu déjà dans... dans le
6 groupement et il va requitter par la suite ? Expliquez-nous cela.

7 R. Monsieur le Procureur, ne cherchez pas à me piéger.

8 Le chef Manu était ici et il a dit qu'il s'était rendu ensemble avec Bahati. Et moi, je sais
9 qu'ils sont partis ensemble avec Bahati.

10 Q. Monsieur Ngudjolo, je sais que vous êtes le dernier témoin de tout le dossier, que
11 vous avez entendu... l'ensemble de la preuve. C'est votre choix, vous auriez pu
12 témoigner en premier, mais vous avez choisi de témoigner en dernier.

13 Donc, vous bénéficiez des témoignages de tous les témoins, n'est-ce pas ? Moi, ce que je
14 vous pose, la question, c'est : est-ce que Bahati est parti avec Faustin à Songolo ?

15 R. Monsieur le Procureur, à ma connaissance, comme je vous ai dit, Bahati est parti avec
16 Faustin. Et Bahati est parti également avec le chef Manu jusqu'à Beni.

17 Q. Donc, selon votre version, Bahati, qui est avec Faustin, s'en va attaquer Nyankunde,
18 n'est-ce pas ?

19 R. Faustin a quitté avant la bataille de Nyankunde.

20 Q. Oui ; ma question est : n'est-il pas exact que Faustin et Bahati — Bahati étant avec
21 Faustin et Kandro —, ils ont attaqué Nyankunde ?

22 R. Monsieur le Procureur, de Zumbe, Bahati et Faustin sont partis ; peut-être je me
23 trompe, mais je pense que Bahati est retourné à Zumbe et il a fait le voyage... il a
24 effectué le voyage avec le chef Manu. Mais, ce qui est sûr, lorsque le chef Manu est allé à
25 Beni, il n'était pas seul, ils sont partis avec Bahati.

26 Q. Donc, selon votre version, Bahati serait revenu après son périple avec Faustin ; à
27 quelle date est-il revenu pour pouvoir mieux repartir avec le chef Manu, Monsieur
28 Ngudjolo ? Expliquez-nous ça.

1 R. Je ne suis pas capable de vous indiquer la date, Monsieur le Procureur.

2 Q. Qui était avec Bahati à son retour, dans Zumbe ?

3 R. Je ne sais pas. Je ne saurais le... Je ne le sais pas.

4 Q. Combien de temps le chef Manu est-il parti ; combien de temps ? Quand est-il parti ?

5 Quand est-il revenu ?

6 Laissez faire ce qu'il a dit, par sur... selon son témoignage, mais selon ce que vous vous
7 rappelez des faits.

8 R. Selon mes souvenirs, je n'ai pas la date précise du départ du chef Manu, mais je sais
9 qu'il est retourné au mois de décembre 2002, il est retourné de Beni. C'était après
10 l'attaque qui a eu lieu à Lagura, si je ne m'abuse. Mais, de Beni, le chef Manu est
11 retourné au mois de décembre 2002. Je pense qu'il s'est rendu là-bas au mois d'octobre,
12 mais je ne suis pas très sûr.

13 Q. Justement, au lendemain, ou pas très... pas très longtemps après la grosse attaque,
14 l'attaque sans précédent, n'est-ce pas, sur le groupement de Bedu-Ezekere ?

15 R. Je ne dirai pas si c'était après ou avant, mais je sais que c'était au mois d'octobre.

16 Q. N'est-il pas exact que tout le monde savait qu'il s'en allait faire ce voyage avec
17 M. Banga, M. Adolphe, n'est-ce pas ? C'était connu au sein des membres du comité de
18 base et de la population qu'il s'en allait pour tenter d'aider la population ?

19 R. Monsieur le Procureur, retenez ceci : le chef Manu est parti avec trois personnes. Ils
20 étaient à quatre. Lui, il est allé donner le rapport de la situation sécuritaire.

21 Q. Monsieur Ngudjolo, je vous interromps. Ma question est simple. C'était connu,
22 n'est-ce pas, des membres du comité de base et de la population qu'il y avait une
23 délégation qui s'en allait du chef Manu pour trouver une solution ?

24 R. Moi, je n'affirmerais pas que toute la population avait cette information, mais je sais
25 que les membres du comité de base avaient cette information-là. Mais il ne faut pas
26 affirmer que toute la population était au courant.

27 Q. N'est-il pas exact, Monsieur Ngudjolo, qu'il est revenu...

28 Je vais vous poser la question : est-il revenu ou non avec des munitions ? Lui, il dit qu'il

1 est revenu avec des munitions ; mais vous, quel est votre souvenir de cela à l'époque ?
2 Est-il revenu avec des munitions, ou est-ce qu'il se trompe lorsqu'il dit ça dans son
3 témoignage ?

4 R. Il est venu avec les munitions.

5 Q. Plus, n'est-ce pas, il revient avec plus que cela ; ou est-ce que c'est la seule chose avec
6 laquelle il est revenu ?

7 R. Moi, je sais que le chef Manu a amené 1200 cartouches, des cartouches d'AK-47.
8 Excepté cela, je n'ai aucune information. J'ai appris qu'il a amené aussi de l'argent, mais
9 je n'ai jamais vu cet argent.

10 Q. Monsieur Ngudjolo, c'est qui qui transportait les munitions ? Ce n'est certainement
11 pas le chef Manu sur son dos, n'est-ce pas ; qui est-ce qui rapportait ces munitions ?

12 R. Vous savez, 1200 cartouches n'est pas un grand colis. Vous savez, il y a des jeunes qui
13 allaient pour acheter des marchandises auprès des Ngiti. Ce sont ces jeunes qui ont aidé
14 le chef Manu à transporter ces munitions. C'était un colis qui pouvait être transporté par
15 une seule personne.

16 Q. N'est-il pas exact, Monsieur Ngudjolo, qu'à ce moment-là avec ces munitions,
17 l'arrivée de ces munitions, le chef Manu vous informe — les membres du comité de
18 base — qu'« il y a un dépôt d'armes à Beni via Aveba qui nous attend, qu'il y a des
19 munitions », comme il arrive avec celles-ci pour vous aider à survivre dans
20 Bedu-Ezekere ; ce n'est pas exact que vous l'apprenez à ce moment-là avec le retour du
21 chef Manu ?

22 R. Monsieur le Procureur, lorsque le chef est arrivé, il nous a dit ceci... et à ma
23 connaissance, il a amené des munitions. Et on a partagé ces munitions, on a donné aux
24 personnes qui avaient des armes à feu. C'était ça.

25 M. MacDONALD : J'aimerais continuer après la pause, avec votre permission, Monsieur
26 le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il est 10 h 57. Nous allons donc suspendre
28 l'audience à cet instant.

1 Monsieur l'huissier, pouvez-vous raccompagner M. Mathieu Ngudjolo à sa place, s'il
2 vous plaît ?

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 L'audience est donc suspendue, nous nous retrouvons à 11 h 30.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

6 *(L'audience, suspendue à 10 h 57, est reprise en public à 11 h 34)*

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

9 Nous reprenons nos travaux.

10 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

11 M. MacDONALD : Merci.

12 Q. Monsieur Ngudjolo, donc, n'est-il pas exact que le chef Manu vous informe qu'il
13 avait obtenu ces munitions d'Aveba ? Vous l'aviez su, ça ? Il vous a également décrit le
14 voyage qu'il avait fait ? Il était allé à Aveba, Beni, Aveba.

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Monsieur le Procureur, je vais vous aider ; excusez-moi.

17 Il est vrai que lorsque le chef Manu est arrivé, il est venu avec 1 200 balles. Il est rentré
18 de Beni en décembre 2002. Et en ce moment... Enfin, je veux dire, dans cette maison
19 nous avons appris qu'il y a eu plusieurs attaques sur Bogoro.

20 Si les Lendu et les Ngiti avaient un intérêt d'attaquer Bogoro, devrions-nous attendre
21 jusqu'au 24 février alors qu'il y avait des attaques sur Bogoro auxquelles on n'avait
22 jamais participé ?

23 De deux. D'après vos propres témoins, ils ont témoigné que les gens venant de Zumbe
24 étaient allés appuyer. Et vous avez bien dit, que le dépôt de munitions était à Aveba.

25 Dites-moi, avec quelles munitions et quelle arme devrions-nous renforcer la bataille de
26 Bogoro du 24 février, Monsieur le Procureur ?

27 Q. Monsieur Ngudjolo, quelle était ma question ? Vous rappelez-vous ma question que
28 je vous ai posée ? Pourriez-vous lui... répondre à ma question, s'il vous plaît ?

1 R. J'ai bien compris votre question, mais voici la réponse : à l'arrivée, Manu m'a dit qu'il
2 est revenu avec des munitions qu'il a reçues à Aveba. Voilà ce qu'il m'a dit.

3 Q. N'est-il pas exact, Monsieur Ngudjolo, c'est la raison pour laquelle une autre
4 délégation va se rendre à Aveba dans le but d'aller chercher, justement, d'autres
5 munitions et, encore une fois, de discuter de ce problème de Bogoro, de trouver une
6 solution une fois pour toutes à ce problème commun que constituait Bogoro ?

7 R. Monsieur le Procureur, votre théorie avec laquelle vous avez délivré un mandat
8 d'arrêt pour mon arrestation, vous aviez certifié aux juges que, moi, j'ai envoyé
9 Boba Boba afin de négocier le plan d'attaque de Boba Boba (*phon.*). C'est ça les
10 arguments que vous aviez appuyés pour la délivrance de mon mandat d'arrestation.

11 Dans la lettre où il était question du savon, dites-moi, lorsqu'on parle de savon, cela
12 veut dire la négociation du plan d'attaque ? Il n'y a jamais eu de délégation. Et depuis
13 cela, la lettre dont vous vous servez pour démontrer un plan commun, cette lettre fait
14 allusion au savon de lessive, mais par contre, vous, vous voulez faire allusion aux armes.
15 Non, les gens n'étaient jamais partis. Même des gens qui... et s'il y a des gens étaient
16 partis, qui ?

17 Mais dans la lettre, vous avez dit que j'ai envoyé Boba Boba. Et dans la lettre il est dit
18 que le chef de la délégation est Martin Banga, et il demandait du savon ; ils étaient avec
19 Oudo. À Aveba il y avait un marché ; s'ils sont allés à Aveba, c'était pour y chercher du
20 savon.

21 Q. N'est-il pas exact qu'il y a eu une délégation qui s'est déplacée sur Aveba au mois de
22 décembre 2002 et que, effectivement, un groupe donc parmi « lesquels » il y avait le
23 président Jacques, Martin Banga... pardon, M. Bukpa Kalongo, Martin Banga et
24 également Boba Boba qui se sont déplacés à Aveba ?

25 R. Monsieur le Procureur, aujourd'hui le nom de Jacques est inclus dans le dossier.
26 Vous, vous avez dit que j'avais envoyé Boba Boba comme chef de délégation. Qu'est-ce
27 qui prouve que Boba Boba était vraiment parti, parce que la lettre pour servir d'un plan
28 commun et d'une délégation qui était partie, c'est Martin Banga qui a signé comme chef

1 de délégation. Il n'y a pas le nom de Boba Boba dans cette lettre. Qu'est-ce qui prouve
2 maintenant que Boba Boba était parti, parce que lorsque Bukpa Kalongo écrit avec
3 Boba Boba... avec Martin Banga il demandait du savon. Qu'est-ce qui prouve que Boba
4 Boba était parti avec eux parce que, d'après moi, les gens n'étaient jamais partis et, en
5 plus de cela, j'ignore toutes ces choses ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parlez lentement, Monsieur Ngudjolo, s'il vous plaît.
7 Parlez lentement.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Je m'excuse, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.
10 Monsieur le Procureur.

11 M. MacDONALD :

12 Q. Monsieur Ngudjolo, est-ce qu'il y a eu une délégation qui est allée à Aveba, parmi
13 « lesquels » se trouvaient Bukpa Kalongo et Martin Banga ? Est-ce qu'il y en a eu une,
14 oui ou non ? Vous êtes au courant de la délégation du chef Manu, vous êtes membre du
15 comité de base, selon votre version.

16 Si on prend votre version, n'est-il pas exact que si Bukpa Kalongo et Martin Banga
17 quittent pendant plusieurs semaines, vous le saviez, n'est-ce pas ? Alors, sont-ils allés à
18 Aveba, oui ou non ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Non, Monsieur le Procureur, non.

21 À part chef Manu et sa délégation avec laquelle ils sont allés à Aveba puis à Beni, je ne
22 connais aucune autre délégation.

23 J'ajoute ceci : dans la lettre, vous démontrez qu'il y avait un état-major siège Tatsi. Le
24 manifeste de résistance, nous l'avons vu tous.

25 Dans ce document, Monsieur le Président, il y a un logo représenté par une arme
26 blanche et non pas une arme à feu. En plus de cela, j'avais des sceaux dont je me servais,
27 ce sceau ne ressemble pas à ce que vous avez vu sur ce document. Moi, j'avais un
28 sceau dont je me servais ; ce sceau ressemblait pas à celui-ci.

1 Voyez dans le logo du manifeste de résistance est constitué des armes blanches, c'est-à-
2 dire une machette et une flèche

3 Q. Pour terminer sur ce sujet, Monsieur Ngujolo...

4 M^e KILENDA : Monsieur le Président, je voudrais faire une petite doléance.

5 Pourriez-vous insister une fois de plus auprès de M. Mathieu Ngudjolo pour qu'il parle
6 lentement... lentement, en tout cas ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous voyez, Monsieur Ngudjolo, c'est une supplique
8 de votre conseil.

9 Allez, même si vous avez beaucoup de choses à dire, et c'est bien, exprimez-les
10 lentement.

11 Monsieur le Procureur, reprenez.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous prie tous de m'excuser.

13 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Procureur... Monsieur le Président, je m'excuse,
14 je ne m'y ferai jamais à ces toges qui sont fort longues.

15 Q. Monsieur Ngudjolo, changeons de sujet.

16 On va revenir à cet aspect-là, probablement, à l'heure qu'il est, ce sera seulement
17 demain.

18 J'aimerais revenir à cet accord de cessation des hostilités, qu'on retrouve à l'onglet 13,
19 daté du 18 mars 2003.

20 Alors, j'aimerais peut-être débiter par le *transcript* 329, à la page 10, lorsque vous dites
21 que vous êtes, n'est-ce pas, à Bunia. Vous avez également mentionné que M. Floribert
22 Ndjabu est arrivé, ou est là. Vous avez mentionné le nom des personnes...

23 Je vais vous lire à partir de la page 9, juste pour vous situer, ça va être plus simple.

24 Question — nous sommes toujours le 18 mars : « À cette occasion-là, pourquoi
25 avez-vous signé cet accord en qualité de représentant lendu du territoire de Djugu ? »

26 Réponse : « Alors, voici comment se présentait la situation : nous étions quatre
27 personnes à signer cet accord au sein du groupe des Lendu-Nord, parce que chaque
28 communauté, chaque groupe devait envoyer quatre personnes. Alors, nous, les gens

1 que nous... nous avons signé, Ngabu et les... » ; malheureusement, l'interprétation
2 n'avait pas compris.

3 Et à la ligne 1 de la page 10 : « Et les autres étaient trois. »

4 Là, vous répondez, à la ligne 2 : « Alors, quand ils m'ont vu, ils m'ont invité à ce que je
5 puisse signer ensemble avec eux. Voilà pourquoi j'avais pu signer aussi. »

6 C'est par hasard, n'est-ce pas ? C'est par hasard, selon votre version, qu'on vous
7 demande de joindre ce groupe de la communauté lendu et de signer un accord de
8 cessation des hostilités ; c'est ça votre témoignage, Monsieur Ngudjolo ? Le fruit du
9 hasard a fait en sorte que vous signiez un accord de paix ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Permettez-moi de vous aider.

12 Dans le territoire de Djugu, nous avons trois collectivités des Lendu. Walendu-Pitsi...

13 Permettez-moi, permettez-moi, afin que vous compreniez, donnez-moi la possibilité de
14 le dire. Si vous voudrez que je le dise brièvement, je le dirais bien, et j'ai une réponse
15 pour ça. Cela ne veut pas dire que je n'ai pas de réponse.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

17 Q. Allez, répondez. Répondez brièvement, mais répondez, car je me demande si vous
18 n'avez pas déjà abordé ce point « ultérieurement ». Mais à cet instant, si pour vous il est
19 important de faire ce préalable, allez-y, on vous écoute.

20 Donc, trois collectivités, allez-y.

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Ngabu, il est originaire de la collectivité de Walendu-Pitsi. Moi, je suis de
23 Walendu-Tatsi. Et le professeur, dont j'oublie le nom, est Tatsi.

24 Il y a un autre qui est aussi de Pitsi. Par conséquent, nous avons deux de la collectivité
25 de Pitsi et deux de collectivité de Tatsi. Et on devait avoir deux... de Tatsi un, de Pitsi,
26 un, et un autre de Mabendi, parce que nous avons quatre collectivités plutôt que trois.

27 Lorsque la cérémonie a commencé, il n'y avait personne. Et lorsque les trois notables se
28 sont retrouvés, il y avait une personne qui manquait. Et on me l'a dit, mais moi, je savais

1 qu'il y aurait cérémonie de cessation des hostilités. Et comme il y avait une personne qui
2 manquait, j'ai été invité à signer avec eux, d'autant plus, moi, j'avais l'intérêt à ce qu'il
3 ait la paix. C'est comme ça, et c'est pour cette raison-là que j'ai signé.

4 M. MacDONALD :

5 Q. Voyez-vous, Monsieur Ngudjolo, je vais revenir sur cette question du 7 mars 2003,
6 cette rencontre avec M. Kale Kayihura. Et je vais vous lire le *transcript* 328, page 28,
7 lignes 24-27.

8 Et là, vous faites référence à M. Lobho Justin et Saïdi et le capitaine Kiza qui se
9 rendaient à l'aéroport pour rencontrer le général Kale Kayihura : « Quand ils m'ont vu,
10 ils se sont arrêtés et m'ont fait savoir qu'ils étaient en route vers l'aéroport. Je leur ai
11 demandé pourquoi, ils m'ont dit que le général cherchait le chef, et comme il n'était pas
12 là, eux y allaient à sa place. Ils m'ont demandé de les accompagner. Alors, j'ai dit
13 d'accord. »

14 Monsieur Ngudjolo, le 7 mars aussi, on vous invite au hasard d'une rencontre, comme
15 ça, sur la rue, on vous évite... on vous invite à aller rencontrer le général Kale Kayihura.
16 Dix-huit mars également, on vous invite à aller signer un accord de cessation des
17 hostilités parce qu'il manque une personne. Vous convenez avec moi que le hasard fait
18 bien les choses dans votre cas, n'est-ce pas ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. La cérémonie du 18 mars, je la connaissais, je savais bien qu'elle aurait lieu, et il y
21 avait une personne absente, j'étais donc invité. Mais la cérémonie du 7 mars, c'est
22 vraiment par hasard.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : Pardon, pardon.

24 Pardon, je m'excuse de revenir à nouveau sur la question de la transcription, mais je
25 crois qu'il est important parfois de signaler des problèmes significatifs dans le courant
26 de l'audience afin que nous ne nous y perdions pas.

27 À la page 45 de la transcription anglaise, à partir de la ligne 3, lorsque M. Ngudjolo
28 répondait à la question de mon contradicteur — mon contradicteur lui avait demandé si

1 c'était vraiment le fruit du hasard qu'on lui ait demandé de... de signer. « Est-ce là votre
2 propos ? » En apportant sa réponse, il a fait référence à deux endroits, je crois, deux
3 lieux, pour expliquer pourquoi il était important de préciser pourquoi il y avait une
4 personne qui manquait. Et dans la transcription anglaise, ça devient un petit peu
5 difficile, pour ainsi dire.

6 J'ai entendu la réponse en français, mais je ne sais pas ce qu'il en est de l'interprétation
7 anglaise, et M^e Hooper écoute l'interprétation anglaise.

8 Je ne sais pas quels étaient ces lieux. Peut-être est-ce parce qu'on ne les a pas épelés,
9 peut-être parce que M. Ngudjolo parlait rapidement, je... j'ignore la raison. Mais pour
10 que l'on comprenne sa réponse, il est important d'apporter un éclaircissement.

11 Il se peut que l'on ne puisse pas apporter des éclaircissements plus tard, sans savoir de
12 quel endroit il s'agissait exactement — endroit auquel il est fait référence.

13 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président....

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il semble que ce soit la page 46 du *transcript* français,
15 puisqu'il y a, au surplus, des concordances à effectuer entre les pages des deux
16 *transcript*.

17 Oui, Monsieur MacDonald.

18 M. MacDONALD : Je soulève la question, parce qu'évidemment, c'est un... une question
19 récurrente... une intervention récurrente de la part de l'équipe de M. Germain Katanga.
20 Peut-être la Chambre devrait-elle envisager, compte tenu qu'il s'agit du témoignage du
21 coaccusé, qu'on revoie les *transcript* comme on l'a fait pour M. Katanga. Et je comprends
22 que c'est une mesure exceptionnelle.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, là, nous ne le ferons que si cela s'impose
24 absolument — absolument —, car l'investissement en personnel, en matériel, et donc
25 financier, est très lourd. Donc, ça ne peut se concevoir que si c'est absolument impératif.
26 Au cas présent, il y a toujours possibilité de réécouter attentivement la bande
27 d'enregistrement sonore de nos débats pour s'assurer que tout est bien compris, ou à
28 l'audience, à condition de ne pas trop la hacher, également de s'assurer que nous avons

1 tous bien compris.

2 Q. Alors, Monsieur Ngudjolo, nous allons essayer de clarifier cela maintenant.

3 Vous avez tenu à nous dire que ce 18 mars, il y avait des représentants de plusieurs
4 collectivités qui devaient se rendre à la signature, que vous avez été vous-même, en
5 quelque sorte, pris par la main pour venir signer. Pouvez-vous nous redire calmement
6 les noms et les origines géographiques des collectivités des personnes qui ont participé,
7 donc, à cette cérémonie de signature, s'agissant de vos proches ?

8 Vous nous avez dit : Ngabil (*phon.*) est originaire de la collectivité de
9 Walendu-Pitsi ; est-ce bien ça ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. C'est comme ça, Monsieur le Président. Ngabu Willy (*phon.*) est de Walendu-Pitsi...
12 (*Fin de l'intervention non interprétée*)

13 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu le deuxième nom.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

15 Q. Walendu-Pitsi. Vous avez dit ensuite, je suis page... je suis page 46, ligne 21 : « Moi,
16 je suis originaire de Walendu-Tatsi » ; c'est bien cela ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Bien, je me souviens du nom, le professeur Ngulo Bubu Dhene (*phon.*) il était Tatsi,
19 moi de même.

20 Q. Redites le nom du professeur, s'il vous plaît.

21 Épelez le nom du professeur. Tout à l'heure, vous ne vous souveniez pas de son nom,
22 vous vous en souvenez à présent. Épelez le nom du professeur, s'il vous plaît.

23 R. N-G-I-L-O... U-L-O. Ngulo. B-U-B... Bubu. (*Inaudible*) Dhene — D-H-E-N-E. Ngulo
24 Bubu Dhene. Il était de la collectivité des Walendu-Tatsi.

25 Et on s'est donc retrouvés, les gens de la collectivité de Walendu-Tatsu (*phon.*)... Pitsi et
26 Djadi (*phon.*). Et comme il y avait deux collectivités qui manquaient, les deux autres ont
27 représenté les deux absentes. C'est comme ça que moi, j'ai de même participé.

28 Q. Donc, deux de la collectivité Tatsi, deux de la collectivité Pitsi ; nous sommes

1 d'accord.

2 Alors, non seulement nous vous l'avons demandé, veuillez à parler lentement, mais je
3 pense que c'est une sécurité, chaque fois que vous utilisez un nom propre qui se révèle
4 un peu compliqué, parlez encore plus lentement, en articulant bien, pour que chacun, à
5 commencer par les sténotypistes et les interprètes, puisse nous retranscrire très
6 fidèlement vos propos.

7 Monsieur, MacDonald...

8 Oui, Maître Kilenda.

9 M^e KILENDA : Monsieur le Président, je ne tiens pas à... à discontinuer les travaux, c'est
10 juste pour une précision. Page 49 du *transcript*, ligne 22 et ligne 26, je crois, sous votre
11 contrôle et le contrôle du témoin, il faut parler plutôt de Ngabu Wele, et non de Ngabu
12 Willy.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

14 Q. Alors, comment épelez-vous Wele, Monsieur Ngudjolo, s'il vous plaît ? Vous nous
15 avez dit « Ngabu Wele ». « Wele », vous l'écrivez comment ?

16 R. « Wele » s'épelle comme suit : W-E-L-E — « Wele ».

17 Je... Je pense que Ngabu ne pose pas de problème, il s'agit de : N-G-E-B-A-U (*phon.*).

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, parfait.

19 Donc, il faudra également... il faudra également corriger à la ligne 26 de cette même
20 page 49, et substituer « Wele » à « Willy ».

21 Allez, Monsieur le Procureur.

22 Tiens, j'ai le sentiment que le *transcript* s'est quelque peu laissé aller.

23 M^e KILENDA : Je me suis levé pour ça.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le *transcript* divague, le *transcript* a... a dû faire un
25 accident vasculaire cérébral, car il n'est... il n'est plus question que de deux lettres, « ne »,
26 « ne », ce qui constitue un bégaiement extrêmement intensif.

27 M. MacDONALD : C'est revenu.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est revenu.

- 1 Écoutez, moi, je suis toujours avec une... une accumulation de « ne » ce qui constitue
2 une négation moultement répétée.
3 Ça y est.
4 Allez, Monsieur le Procureur, nous poursuivons.
5 M. MacDONALD :
6 Q. Alors, Monsieur Ngudjolo, suite à cet intermède, je demanderais à ce que nous
7 appelions la pièce EVD-D03-00044, pièce à l'onglet 13.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.
9 Alors, vous l'aviez évoqué il y a un instant. Je pense que M^{me} le greffier a le document
10 sous les yeux pour nous le...
11 Est-ce qu'il y a une page particulière que vous souhaitez voir apparaître, Monsieur le
12 Procureur ?
13 M. MacDONALD : La page 4, s'il vous plaît.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.
15 M. MacDONALD : Du document.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit donc de l'accord de cessation des hostilités
17 en Ituri, document que nous avons déjà vu plusieurs fois, page 4.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, le document peut être visionné sur
19 « PC 1 ».
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
21 Monsieur Ngudjolo, vous l'avez sous les yeux. Oui ?
22 Bon. Allez, Monsieur le Procureur.
23 M. MacDONALD :
24 Q. Alors, on peut le voir sur cette page, votre nom, sous la rubrique « pour les
25 représentants lendu du territoire de Djugu » au numéro 4 : « Colonel Ngudjolo
26 Mathieu ».
27 J'aimerais ça... maintenant que l'on montre la page suivante, s'il vous plaît.
28 Alors, la page suivante est affichée, il y a pour le Pusic : M. Yves Kahwa Panga Mandro ;

1 pour le FNI : Floribert Ndjabu Ngabu. Il y a également les représentants pour le FPDC,
2 une personne qu'on connaît bien dans le dossier : M. Unencan — Unencan.

3 Également, il y a en bas, on peut voir pour les FAPC : M. Jérôme Kakwavu.

4 Monsieur Ngudjolo, ma question est la suivante : est-ce aussi par hasard que vous
5 signez comme « colonel » à ce moment-là, le 18 mars ? Car je crois que c'est important,
6 Monsieur Ngudjolo, un autre document où c'est indiqué « colonel » ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Monsieur le Procureur, comme je l'ai indiqué précédemment, je me suis octroyé le
9 grade de colonel moi-même. En signant le 18 mars, j'ai effectivement mentionné
10 « colonel », mais je n'appartenais à aucun groupe armé.

11 Q. Monsieur Ngudjolo, vous signez comme colonel en présence donc de M. Ndjabu,
12 devant M. Jérôme Kakwavu, devant également M. Kahwa.

13 Est-ce à dire que ces personnes-là, ici, toutes... que je viens de nommer et toutes les
14 personnes présentes n'ont pas réalisé ce subterfuge de votre part, que vous n'étiez pas
15 colonel, vous êtes membre d'aucun groupe, et que vous signez comme colonel ?

16 R. Monsieur le Procureur, si j'appartenais à un seul groupe, j'allais signer au nom
17 justement de ce groupe-là. En plus, ce jour-là, c'est ce jour-là que la Monuc était en train
18 d'identifier les groupes armés. J'allais signer au nom de mon groupe. Je n'appartenais à
19 aucun groupe armé, voilà pourquoi j'avais signé comme représentant de la
20 communauté, car lorsque je me suis octroyé le grade de colonel, j'avais un objectif à moi
21 qui était celui d'intégrer l'armée nationale.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

23 Q. Monsieur Ngudjolo, il est important pour la Chambre que vous répondiez bien à la
24 question de M. le Procureur, qui est celle-ci notamment : « Est-ce que les personnes
25 présentes ont réagi d'une quelconque façon lorsqu'elles vous ont vu ce jour-là vous
26 présenter comme étant colonel ? »

27 Voilà. Est-ce qu'il y a eu de leur part une réaction, ou est-ce que tout leur est apparu
28 comme normal, allant de soi ?

1 C'est une des parties de la question de M. le Procureur, c'est même je crois la partie
2 essentielle, et il est vrai que pour nous trois, c'est une question qui revêt une importance
3 en fonction de la réponse que vous ferez.

4 Donc, répondez, s'il vous plaît.

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Monsieur le Président, il y avait aucune réaction de leur part, car... Jérôme Kakwavu,
7 par exemple, qui en ce moment-là était général-major, et le commandant Moyi (*inaudible*)
8 en ce moment-là était colonel. Kahwa Panga Mandro était président de son mouvement
9 qui est le Pusic.

10 Alors, il n'y avait aucune réaction de leur part, cela leur avait apparu normal.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

12 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

13 M. MacDONALD :

14 Q. Monsieur Ngudjolo, justement, voyez-vous, c'est ça la question de la Chambre : il y a
15 eu aucune réaction, c'était tout à fait normal parce que vous étiez colonel des forces de
16 Bedu-Ezekere et ce depuis plusieurs mois. C'est ça, la question de la Chambre,
17 voyez-vous ?

18 Personne n'a réagi...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur... Monsieur le Procureur,
20 n'interprétez pas ma question, s'il vous plaît ; laissez-moi poser mes questions, et ne
21 leur donnez pas le sens que vous entendez leur donner, mais que M. Ngudjolo vous
22 réponde est autre chose.

23 Mais laissons aux propos de la Chambre le sens strict que la Chambre a entendu leur
24 donner.

25 M. MacDONALD : C'est noté, Monsieur le Président, et je m'en excuse.

26 Q. Personne n'a réagi, Monsieur Ngudjolo, justement parce que vous étiez le colonel et
27 le commandant des forces qui se trouvaient à Bedu-Ezekere, n'est-ce pas ; c'était dans la
28 normalité des choses que vous signiez cet accord-là ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Monsieur le Procureur, il n'y avait pas de force armée dans le groupement Ezekere,
3 Monsieur le Procureur. Si jamais il y avait une force spéciale dans le groupement
4 Ezekere, cette force allait être identifiée séparément. La Monuc était à côté, à Bunia.
5 Bunia est situé à proximité de Bedu-Ezekere. S'il y avait une force dans le groupement
6 de Bedu-Ezekere, ça allait être la première force à être identifiée par rapport aux autres
7 forces, parce que par exemple, le FNI, le FPDC, le Pusic, tous les autres sont venus
8 ensemble en provenance de l'Ouganda. Ils m'ont trouvé à Bunia. Si jamais il y avait une
9 force, ils allaient me trouver justement au sein de cette force.

10 Q. Alors, continuons toujours... au sujet de ce document. Alors, selon votre version,
11 vous vous improvisez colonel, vous êtes là parce que vous êtes présent, vous saviez
12 qu'il y a un accord qui était pour être signé, et vous voulez être intégré dans l'armée ;
13 mais, pourquoi signer un accord de paix alors que vous avez absolument rien à voir
14 avec ce conflit — selon votre version ? Encore une fois, vous n'êtes pas membre d'aucun
15 groupe armé ou quoi que ce soit ; alors, pourquoi vous immiscer dans cet accord de
16 paix ?

17 R. Monsieur le Procureur, toutes les personnes qui ont signé cet accord ne faisaient pas
18 tous partie... toutes partie des groupes armés. Beaucoup de représentants de
19 communautés avaient signé aussi cet accord. Alors, il ne s'agissait pas d'une question
20 qui concernait que les groupes armés, mais elle concernait aussi... mais elle concernait
21 plutôt les communautés et les groupes armés. Moi, je faisais partie d'une communauté.

22 Q. Alors, si on regarde la page 3, au paragraphe 3, je demanderais qu'on affiche cette
23 page, s'il vous plaît.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 « Les parties s'engagent à interrompre tout recrutement et toute utilisation d'enfants
26 soldats au sein de leurs forces armées et reconnaissent qu'une telle pratique est
27 contraire à la loi internationale ».

28 Donc, Monsieur Ngudjolo, lorsque vous avez signé cet accord, vous vous êtes engagé

1 personnellement à cela, n'est-ce pas ?

2 R. Monsieur le Procureur, s'il est mentionné que les parties s'engagent à interrompre
3 tout recrutement et toute utilisation d'enfants soldats au sein de leurs forces armées, il
4 est bien indiqué « au sein de leurs forces armées ». Alors, cela veut dire que les
5 communautés n'ont pas de forces armées. La communauté est une chose, et les forces
6 armées, eh bien, est une autre chose. Ne confondez pas les deux, Monsieur le Procureur.

7 Q. D'accord, passons maintenant à l'onglet 23, le rapport final de la CPI que l'on
8 retrouve sous l'EVD-OTP-00195.

9 N'est-il pas exact que vous êtes présent aux travaux de la CPI, Monsieur Ngudjolo,
10 n'est-ce pas ?

11 R. Oui, j'étais présent.

12 Q. Vous avez signé cet accord en date du 14 avril, tel qu'on peut voir sur... à la page... et
13 si vous me permettez une petite seconde, il s'agit du DRC-OTP-0107-0308.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est la page 21 des signatures.

15 M. MacDONALD :

16 Q. Et sous la rubrique qui est indiquée ici, NFI pour FNI, (*inaudible*) FRPI, on voit que
17 votre signature y apparaît, n'est-ce pas, Monsieur Ngudjolo ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Oui, tout à fait.

20 Alors, si je peux m'expliquer un tout petit peu. Au 18 mars, j'ai signé...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, oui, Monsieur Ngudjolo, expliquez-vous, oui.

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. J'ai signé, le 18 mars, en tant que représentant de la communauté. Et le 22 mars, après
24 l'événement, l'alliance FNI-FRPI a été créée. J'ai intégré l'alliance.

25 La CPI a commencé alors que j'étais... faisais partie de l'alliance FNI-FRPI. Moi, je suis
26 allé représenter FNI-FRPI. En principe, c'était Germain qui devait... qui devait être là.
27 Alors, comme Germain était absent, je suis allé représenter FNI-FRPI. C'est pourquoi j'ai
28 tenu la réunion de la commission de pacification de l'Ituri. J'y étais seul. C'est ainsi que

1 vous voyez que j'ai signé là où on a écrit « FNI-FRPI ». C'était ça, la situation, Monsieur
2 le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

4 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

5 M. MacDONALD :

6 Q. Monsieur Ngudjolo, vous n'étiez pas tout à fait seul. Pour le FRPI, Godas était là,
7 n'est-ce pas ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Godas, Floribert Ndjabu, et qui d'autre... Eux étaient là pour représenter le FNI parce
10 que, voyez-vous, le Procureur, c'est là qu'il y a contradiction. Voyez-vous, dans la salle
11 de réunion, on a indiqué... FNI était placé d'un côté et FRPI de l'autre.

12 Au début de la réunion de la pacification de l'Ituri, la Monuc n'était pas informée de
13 l'alliance FNI-FRPI. C'est pourquoi, dans la salle de réunion, Monsieur le Président,
14 Mesdames les juges, le FNI est placé d'un côté et FRPI de l'autre. C'est seulement lors
15 de la réunion, au cours de la réunion que la Monuc était informée de l'alliance FNI-FRPI.
16 C'est pourquoi, à la fin, on les a mis côte à côte au lieu de les placer dès le début. Voilà
17 comment se présentait la situation, Monsieur le Président.

18 Q. Prenons la page qui se termine par les chiffres — pardon — 0279, sous la rubrique
19 « Protection de l'enfant ».

20 Excusez-moi. Il paraît que la pièce, elle est confidentielle, mais je vous sou mets que...
21 bon, j'aimerais l'afficher, mais je peux lire le passage aussi, pour que ça soit en audience
22 publique, car le passage comme tel n'amène pas de problème quant à la... sa
23 confidentialité.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Simplement, est-ce que vous pouvez nous
25 la... nous donner une autre... une autre entrée pour cette pièce ? Est-ce qu'elle ne porte
26 pas un numéro de page ? Non ?

27 M. MacDONALD : Oui, alors, mais le problème, Monsieur, c'est... le Président... c'est
28 que la pagination fluctue d'une section à l'autre, mais si vous regardez en bas, à gauche,

1 et je vais citer le numéro ERN, il s'agit du — pardon — DRC-OTP-0107-0279.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, avez-vous pu l'identifier ?

3 Souhaitez-vous qu'on descende le rideau ?

4 M. MacDONALD : Je vous proposerais que je lise le passage... de lire le passage, comme
5 ça il sera au *transcript*.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, lisez-le.

7 M. MacDONALD :

8 Q. Il y a une rubrique intitulée « Protection de l'enfant ».

9 « Premier point. Démobilisation, désarmement et réinsertion sociale des enfants soldats.
10 Appui des ONG et agences internationales dans les programmes de formation, le
11 renforcement des capacités et dans la mise en place d'un processus de réinsertion, de
12 réintégration et de suivi des enfants soldats. Poursuite des auteurs d'enrôlement des
13 enfants dans la milice. Actualisation de la législation sur l'exploitation mineure en or,
14 diamant, de manière à renforcer l'interdiction de la main-d'œuvre infantile. »

15 Vous signez comme colonel, membre du FNI-FRPI. Vous vous engagez à cela, n'est-ce
16 pas, Monsieur Ngudjolo, de par votre signature ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Écoutez-moi bien, Monsieur le Procureur. La réunion venait d'avoir lieu et je venais
19 d'intégrer l'alliance. Ce mouvement existait bien avant. Moi, je ne savais pas s'il y avait
20 des enfants au sein du FNI ou du FRPI. C'était tout un processus. J'avais
21 personnellement assisté à la réunion. Mais pour savoir s'il y avait des enfants soldats au
22 sein du FNI ou du FRPI, ça, je ne le savais pas, parce qu'il fallait attendre que la
23 sensibilisation ait lieu, qu'il y ait regroupement, identification en présence de l'Unicef
24 ou des autres ONG qui s'occupaient de la protection des enfants. Alors, moi, je n'ai pas
25 participé à cette phase. C'est vrai que j'ai participé à la réunion.

26 Q. N'est-il pas exact, Monsieur Ngudjolo, que c'est un phénomène qui était tout à fait
27 connu de tous, qu'il y avait des enfants qui participaient aux combats, qui participaient
28 à la guerre en Ituri à ce moment-là, que ce soit au mois de mars 2003, lorsque vous

1 signez l'accord de cessation des hostilités, ou que ce soit au mois d'avril, le 14, lorsque
2 vous signez l'accord final de la CPI, c'était un phénomène qui était connu depuis fort
3 longtemps ?

4 R. La personne qui a amené le phénomène « enfant soldat » au Congo, c'est Laurent
5 Kabila. Jusqu'à ce jour, le président Joseph Kabila célèbre l'avènement du phénomène
6 des enfants soldats au Congo. C'est Laurent Kabila qui avait amené ce phénomène au
7 Congo.

8 Personnellement, je n'ai jamais utilisé les enfants soldats en Ituri.

9 Q. Alors, jamais... vous dites n'« avoir jamais utilisé des enfants soldats en Ituri ».
10 N'est-il pas exact, Monsieur Ngudjolo, que même plus tard au sein de la MRC, votre
11 mouvement, vous aviez dans vos rangs des enfants soldats ; et même plus, vous avez
12 recruté des enfants qui avaient été démobilisés pour gonfler vos rangs du MRC ?

13 R. Monsieur le Procureur, le MRC a fait une exception pour ce qui est des enfants
14 soldats. Nous avons signé un accord avec le gouvernement de Kinshasa à Kambutso, en
15 présence de la Monuc.

16 On s'était bien entendus. Ils m'avaient posé la question de savoir s'il y avait des enfants
17 soldats au sein du MRC, et je leur avais répondu qu'il n'y en avait pas. Nous nous étions
18 entendus comme suit, que lors de notre sortie à Kambutso pour rentrer à Bunia, nous
19 sommes sortis... *(Fin de l'intervention non interprétée)*

20 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas saisi la date ; si
21 M. Ngudjolo peut reprendre ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

23 Q. Monsieur Ngudjolo, vous reprenez la date que vous venez de citer, s'il vous plaît, car
24 elle n'a pas été entendue.

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Mes excuses, Monsieur le Président.

27 Il s'agit du 28 décembre 2006, où la Monuc avait envoyé leurs camions pour nous
28 amener au centre de brassage à Rwampara.

1 Les gens qui s'occupaient de la protection des enfants étaient présents pour s'assurer s'il
2 y avait des enfants soldats, parce que, moi, je leur avais dit qu'il n'y avait pas d'enfants
3 soldats. Alors, ils sont venus, ils ont vérifié et n'ont trouvé pas un seul enfant, Monsieur
4 le Président. Il s'agit de choses qui se sont passées officiellement, rien n'était caché.

5 Et tout ceci avait eu lieu en présence de la Monuc et c'est la Monuc qui nous avait
6 emmenés à Kambutso. Ainsi, il n'y avait pas d'enfants soldats au MRC.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous n'oublions pas, Monsieur le Procureur, que le
8 MRC — si nous avons bien en tête l'audience d'hier — nous renvoie à l'année 2005, hein ?

9 M. MacDONALD : Oui, et je demande une certaine indulgence de la part de la Chambre,
10 vous allez voir très rapidement où je me dirige et la raison pour laquelle je le fais,
11 toujours sous le vocable... un des vocables que l'on trouve à... l'article 67-2, la question
12 de la crédibilité.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous poursuivez.

14 M. MacDONALD :

15 Q. Monsieur Ngudjolo, vous vous rappelez avoir rencontré M. le journaliste Tristan...
16 ou Tristan McConnell — Tristan McConnell — au mois d'août 2006 à Kambutso ?

17 Vous devez certainement vous en rappeler parce qu'on a une photo de vous avec lui,
18 mais je vous pose la question quand même. Vous vous rappelez de votre rencontre avec
19 ce journaliste ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. En 2006, après la signature avec... la signature de l'accord avec le gouvernement de
22 Kinshasa, j'avais effectivement reçu des journalistes, mais je ne me rappelle pas de la
23 personne... je n'ai pas le nom en tête. Si je voyais... je voyais, je peux m'en rappeler,
24 mais je n'ai pas le nom en tête.

25 Q. D'ailleurs, la personne qui prenait les photos, c'était une dame qui accompagnait ce
26 journaliste.

27 Et j'aimerais donc qu'on appelle la photo qu'on voit à l'onglet 57, DRC-OTP-1032-0884.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, il s'agit d'une
2 photographie que nous avons à l'onglet 57.
- 3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pouvez-vous nous indiquer le niveau de confidentialité ?
- 4 M. MacDONALD : Madame le greffier, c'est cette photo-ci ; est-ce que c'est bien celle-ci ?
- 5 Oui, on est d'accord.
- 6 Public.
- 7 M^{me} LA GREFFIÈRE : La photo peut être visionnée sur « PC 1 ».
- 8 M. MacDONALD :
- 9 Q. Alors, voyez-vous, la personne à gauche, il s'agit de M. Tristan McConnell ; et... à sa
10 droite, c'est vous-même, n'est-ce pas ?
- 11 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 12 R. Oui, je vois une photo, mais je ne connais pas le nom de cette personne. La façon
13 dont vous prononcez son nom, c'est difficile. Je connais la personne.
- 14 Q. Vous vous rappelez de l'avoir rencontré ?
- 15 R. Oui (*en français*).
- 16 Q. Vous vous rappelez qu'il y avait une dame avec lui qui prenait des photos ? C'est elle
17 qui tient la caméra pour prendre cette photo. Vous ne vous rappelez pas d'elle ?
- 18 R. Non.
- 19 Q. Voyez-vous, parce que, Monsieur Ngudjolo, ce n'est pas la seule photo qu'elle a prise,
20 cette dame, cette journée-là. Et je vais vous montrer une autre photo.
- 21 J'appellerais la photo à l'onglet 58, DRC-OTP-1032-0885. Et je vous propose qu'on le
22 fasse à huis clos partiel, compte tenu qu'on ne veut pas... il s'agit d'un... d'un tiers, donc
23 une personne qui de par les actions de la Cour, on ne voudrait pas nécessairement non
24 plus placer en danger inutilement.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous pensez qu'il est impératif qu'on passe à huis
26 clos partiel si... Cette photo aurait été prise quand, Monsieur le Procureur ? N'avez-vous
27 pas laissé entendre tout à l'heure que nous étions en... attendez... non... je ne retrouve
28 pas...

1 M. MacDONALD : Août... Août 2006, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, c'est bien cela, 2006, oui. Nous sommes
3 en 2011. Vous pensez que... qu'il y a un risque pour...

4 M. MacDONALD : Je... je... Non, Monsieur le Président. C'est par peut-être souci de...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, écoutez, je pense qu'il vaut mieux la passer en
6 audience publique.

7 M. MacDONALD : D'accord.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, nous projetons en audience publique.

9 Madame le greffier, vous faites apparaître cette photo qui est à l'onglet 58,
10 DRC-OTP-1032-0885, sur l'écran.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : La photo peut être visionnée sur « PC 1 ».

13 M. MacDONALD : Toutefois, avec votre permission, j'aimerais aller à huis clos partiel,
14 pour les prochaines questions, mais la... la photo peut rester à l'écran.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous passons à huis clos partiel, mais,
16 Monsieur le Procureur, vous êtes vigilant, le plus court possible.

17 Madame le greffier, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 34) * Reclassifié en audience publique*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
20 Président.

21 M. MacDONALD :

22 Q. Monsieur Ngudjolo, reconnaissez-vous cette personne ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Non.

25 Q. Vous n'avez aucune idée de son nom ?

26 R. Non, je ne connais pas son nom.

27 Q. Je vous rappelle que vous êtes sous serment, Monsieur Ngudjolo. Cette photo-là a été
28 prise à Kambutso, en présence de M. Tristan McConnell qu'on a vu sur la photo

1 précédente.

2 Alors, je vous repose la question une dernière fois à huis clos partiel ; et après, nous
3 revenons en public.

4 Pr FOFÉ : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

6 Pr FOFÉ : Vous avez, avec pertinence, relevé le fait que nous sommes loin, très loin sur
7 le plan temporel, des faits de la saisine. Première chose.

8 Deuxième chose, le témoin vient de répondre à la première question de M. le Procureur.

9 Troisième chose, et surtout, la personne prétendue auteur de ces documents n'a pas
10 comparu devant votre Chambre. Ces pièces et ces photos débarquent aujourd'hui, et
11 surtout celle-ci.

12 La première... Pour la première photo, nous avons été tolérants parce que nous avons
13 vu que Mathieu Ngudjolo était là ; mais, sur cette photo, Mathieu Ngudjolo n'est pas là.

14 Il n'y a aucun élément matériel qui unit cette photo à Mathieu Ngudjolo.

15 Alors, si M. le Procureur avait l'intention d'utiliser cette pièce, il aurait dû alors appeler
16 la personne qui avait réalisé cette pièce, pour qu'elle soit soumise à l'épreuve du
17 contre-interrogatoire. Cette pièce n'est pas l'œuvre de Mathieu Ngudjolo.

18 Donc, procéder de la façon dont le Procureur est en train de faire ne nous paraît pas
19 orthodoxe parce que nous, de la Défense, nous n'avons pas les moyens de contrôler, de
20 contre-interroger l'auteur de cet élément.

21 Voilà, Monsieur le Président, brièvement.

22 Je vous remercie.

23 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez, nous allons repasser en audience publique,
25 s'il vous plaît.

26 M. MacDONALD : Il me reste une question, Monsieur le Président, et c'est tout sur cette
27 photo ; et après, je...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

- 1 M. MacDONALD : ... je change de sujet.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.
- 3 (*Passage en audience publique à 12 h 37*)
- 4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 6 Pour résumer extrêmement brièvement l'intervention du P^r Fofé, il a tenu à se lever
- 7 pour contester les conditions dans lesquelles cette photographie a fait irruption au cours
- 8 de nos débats.
- 9 Monsieur le Procureur, M. Mathieu Ngudjolo, répondant à votre question, a... a indiqué
- 10 qu'il ne connaissait pas la personne qui figurait sur cette photographie.
- 11 Cette photographie, effectivement, vient d'être produite aux débats.
- 12 Elle a fait l'objet d'une brève discussion. Nous n'allons pas repartir en arrière.
- 13 La Chambre, le moment venu, pourra d'ailleurs s'interroger sur le point de savoir si elle
- 14 a été prise le même jour que la photographie qui a été précédemment montrée, et qui,
- 15 elle, présentait effectivement Mathieu Ngudjolo aux côtés d'une tierce personne.
- 16 Si vous avez une dernière question à poser, vous la posez, sous réserve de ce que je
- 17 viens de dire. La Chambre appréciera, le moment venu, ce qu'il convient de... quel sort
- 18 il convient de réserver à cette photographie.
- 19 Professeur Fofé, nous vous avons bien entendu, mais vous avez la parole à nouveau.
- 20 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.
- 21 Je sollicite la parole juste pour demander à la Chambre, respectueusement, que mon
- 22 intervention soit reclassifiée, que ça soit... que ça passe passe comme intervention
- 23 ayant... ayant été faite en audience publique — en audience publique.
- 24 La photo elle-même étant une pièce publique, et je crois que le débat qui vient de se
- 25 dérouler sur elle mérite d'être public.
- 26 Merci, Monsieur le Président.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous en sommes d'accord.
- 28 Madame le greffier, la partie qui figure page 69 du *transcript* français provisoire, de la

1 ligne 17 à maintenant, doit... elle, jusqu'à ce que l'on soit repassés en audience publique,
2 doit être reclassifiée publique, car il s'agissait d'un débat d'ordre procédural qui mérite
3 effectivement de figurer au *transcript*.

4 Alors, Monsieur le Procureur, votre dernière question, s'il vous plaît.

5 M. MacDONALD : Pardon.

6 J'irais même plus loin, Monsieur le Président, je crois que tout le passage qui est à huis
7 clos partiel peut être reclassifié comme étant public, compte tenu des réponses de
8 M. Ngudjolo.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est encore bien mieux. Je n'osais espérer que
10 nous puissions à ce point respecter la publicité de l'audience.

11 Madame le greffier, donc, tout ce qui était à huis clos partiel passera en audience
12 publique.

13 Monsieur le Procureur, une ultime question, sachant que l'intervention du P^r Fofé
14 donne un éclairage tout particulier à l'utilisation que vous entendrez ensuite faire de ce
15 document, qui, effectivement, nous arrive dans des conditions un peu, le mot est sans
16 doute fort, mais il est parlant, brutal.

17 Vous avez la parole.

18 M. MacDONALD : Mais certainement pas par surprise.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pas par surprise, brutal.

20 M. MacDONALD :

21 Q. Monsieur Ngujolo, sur la photo précédente avec M. Tristan McConnell, on voit la
22 maison dans laquelle vous vous trouvez. Et ici, on voit cet enfant, et la maison derrière
23 lui, quel (*phon.*) il se trouve. Quel âge a-t-il, selon vous ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Monsieur le Procureur, je ne peux donc pas vous donner l'âge de cette personne, et je
26 ne dirais même pas si c'est un enfant.

27 Q. Vous ne trouvez pas qu'il ressemble à un enfant ? Votre expérience congolaise,
28 iturienne, comme colonel, comme infirmier, comme père ? Vous n'êtes pas capable de

1 donner une estimation de son âge ?

2 R. Non, il n'y a pas moyen de donner son âge. Quels sont les moyens que je vais utiliser
3 pour démontrer son âge ? Sur quoi je vais me baser ? Je ne peux pas utiliser ses dents
4 pour compter ses dents pour connaître son âge.

5 Je me rends compte qu'il y a une photographie devant moi.

6 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, je demanderais à cette étape-ci une
7 pièce EVD pour ce qui est de la photo de M. Ngudjolo avec celle de M. Tristan
8 McConnell, donc photo qu'on retrouvait à l'onglet 57, DRC-OTP-1032-0884.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, pour cette photographie, Monsieur le
10 Procureur, c'est entendu.

11 Madame le greffier, la photographie faisant apparaître M. Ngudjolo aux côtés d'un tiers,
12 dont l'identité vient d'être donnée par le Procureur.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

14 Cette photographie portera la cote EVD-OTP-00282, et sera enregistrée comme
15 document public.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

17 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

18 M. MacDONALD :

19 Q. Voyez-vous, Monsieur Ngudjolo, la raison pour laquelle je vous ai montré cette
20 photo-là du... du garçon avec l'arme, que moi, je vous soumetts, a été prise à cette... lors
21 de cette même rencontre avec le journaliste M. Tristan McConnell, c'est parce que vous
22 avez signé les accords de cessation des hostilités du 18 mars...

23 P^r FOFÉ : Je m'excuse, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Professeur Fofé, mais nous ne
25 savons pas encore très bien où va M. le Procureur.

26 P^r FOFÉ : Nous ne savons pas où il va, Monsieur le Président, j'en conviens, cependant,
27 il prend comme fondement de sa question la photo de ce jeune homme, photo que nous
28 contestons. Nous ne savons pas de quoi il s'agit. Cette photo n'est pas une pièce du

1 dossier, n'est pas... Nous ne pouvons pas accepter que cette photo soit versée au dossier.
2 Et donc, à notre humble... à notre humble avis, Monsieur le Président, Mesdames les
3 juges, cette photo ne peut pas servir de fondement à la question de M. le Procureur. Il
4 peut poser sa question autrement qu'en se servant de cette photo comme
5 sous-bassement.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, très brièvement.

8 M^e KILENDA : Très brièvement, Monsieur le Président.

9 À bien regarder cette photo, à l'intérieur de ce bâtiment, nous voyons un tableau avec
10 des écrits. Et nous pensons que M. le Procureur n'est pas la personne habilitée à
11 commenter cette photo. Il aurait bien pu nous faire venir l'auteur de cette photographie
12 pour que nous lui posions des questions sur les conditions, les lieux dans lesquels cette
13 photographie a été prise.

14 Pour le reste, Monsieur le Président, l'intervention du P^r Fofé est
15 demeurée intégralement pertinente. Nous allons nous opposer avec énergie à l'insertion
16 de cette photo dans le dossier.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

18 Professeur Fofé, Maître Kilenda, vous avez sans doute compris que la Chambre
19 n'entendait pas un seul instant attribuer un numéro EVD à cette photographie. Bien.

20 Nous ne pouvons pas gommer, toutefois, le fait que depuis quelques instants, nous
21 parlons de cette photographie, que M. Ngudjolo a indiqué qu'il ne reconnaissait pas la
22 personne qui était sur la photographie et qu'il a estimé ne pas être en mesure de donner
23 un âge à la personne qui était sur cette photographie.

24 M. le Procureur expose une thèse qui est la sienne, qui est soumise à un débat
25 contradictoire, et qui le moment venu sera appréciée par la Chambre.

26 Alors, vous posez, Monsieur le Procureur, votre dernière question, qui s'est d'ailleurs
27 déjà un tout petit peu décomposée. Et puis après, nous passons à un autre sujet, si vous
28 le voulez bien.

1 M. MacDONALD :

2 Q. Monsieur Ngudjolo, vous avez signé l'accord de cessation des hostilités, l'accord
3 final de la CPI. Vous avez également, si je comprends bien, et on pourra y revenir,
4 assisté également au comité, ou les CCGA, où, encore une fois, on y reviendra, le sujet
5 des enfants soldats est abordé. Mais n'est-il pas exact qu'en 2006, au sein du MRC, vous
6 utilisez encore des enfants soldats ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Monsieur le Procureur, je sais que vous utilisez cette photographie pour démontrer
9 que les enfants soldats étaient utilisés dans le MRC.

10 Monsieur le juge Président, quand j'ai été nommé dans ce mouvement, à mon retour à
11 Bunia, la cérémonie de prise d'armes était publique. Mes gardes du corps avaient été
12 désarmés en présence de la Monuc et de tout le public. Il y avait le personnel de l'Unicef,
13 Save the Children. S'il y avait des enfants soldats parmi mes gardes du corps ou dans le
14 MRC, eh bien, on l'aurait su ce jour-là. C'est pour dire que j'ignore tout ce qui se
15 rapporte à cette photographie, et je ne suis donc pas responsable pénalement de cet
16 élément.

17 Je sais que dans mon dossier, un des chefs d'accusation se rapporte aux enfants soldats,
18 mais pour ce qui me concerne, je n'accepte pas cela.

19 Monsieur le Président, si ces enfants soldats faisaient partie du MRC, on l'aurait su,
20 puisque cette cérémonie dont je parlais s'est passée en public, et tout pouvait être vérifié.
21 Je ne vais pas dire que je suis en train de me défendre moi-même, je refuse que cette
22 photographie soit utilisée comme élément de preuve pour démontrer qu'il y avait des
23 enfants soldats. Non, je le refuse, Monsieur le Président.

24 En Ituri, au Congo, il y avait le phénomène « enfant soldat », cela ne veut pas dire que
25 tout le monde a utilisé les enfants soldats. Ce serait une erreur de le confirmer,
26 Monsieur le Président.

27 Regardez, quand on parle du viol et d'esclavage sexuel comme chef d'accusation, bien,
28 Monsieur le Procureur, dites-moi quel témoin, quelle fille a été emmenée devant le juge

1 pour parler de viol et d'esclavage sexuel ? On a confirmé les charges que j'ignore.
2 Je peux dire que le Procureur cherche tous les moyens pour que je sois condamné. Il
3 cherche par tous les moyens des éléments pour me faire condamner. Il protège Kabila et
4 Museveni, qui sont les vrais auteurs des crimes qui se seraient commis à Bogoro. Le
5 Procureur ne veut pas que je sois libéré, voilà pourquoi il cherche tous les moyens pour
6 que je sois condamné. Voilà la réalité. Voilà la réalité, se repète le témoin.
7 Je sais que la Cour pénale internationale a à peine ouvert ses portes, mais j'insiste pour
8 que le Procureur présente ses preuves fiables.
9 Monsieur le Président, Mesdames les juges, j'ignore cette photographie, je ne la connais
10 pas. Je sais que l'erreur est humaine. On peut m'arrêter si j'ai fait quelque chose, mais s'il
11 y a des preuves, on peut me condamner à base de ces preuves-là, mais s'il n'y en a pas,
12 je ne vois pas pourquoi on peut me condamner en se basant sur ce que dit la
13 communauté internationale, qui est mobilisée pour la lutte contre l'impunité, et que
14 tout suspect soit condamné quand bien même il n'y a pas de preuve. Non, Monsieur le
15 Président, je ne suis pas d'accord.
16 En 2003, on m'avait arrêté dans l'affaire Lokana. M. le Procureur, qu'est-ce qu'il avait
17 dit ? Que j'aurais tué Lokana. C'était le Procureur du tribunal de grande instance de
18 Bunia. Les avocats lui ont demandé des preuves, des cadavres, il n'y en avait pas. Les
19 juges ont continué à dire : « Donnez-nous les preuves ». Les cadavres, il n'y en avait pas.
20 J'avais été acquitté à ce moment-là. Mais s'il y avait des preuves, je serais condamné. Je
21 le serais bien.
22 C'est pour dire que, Monsieur le Président, Mesdames les juges, je ne peux pas accepter
23 cet élément. Jamais.
24 Si on doit me condamner seulement au nom de la lutte contre l'impunité, que la
25 photographie soit présentée, sinon je rejete tout cela. C'est ma responsabilité qui est en
26 jeu.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.
28 Monsieur Ngudjolo, nous vous avons bien écouté. Il est important que vous puissiez

1 prendre la parole et dire ce que vous avez sur le cœur, par moments.
2 Ce qui est encore plus important, c'est que vous répondiez de la manière la plus précise
3 possible aux questions que vous pose actuellement M. le Procureur, que vous poseront
4 ensuite les représentants légaux des victimes, que vous reposeront les conseils de la
5 Défense de Germain Katanga et vos propres conseils.
6 Il y a une exigence que vous revendiquez, c'est-à-dire que la preuve soit apportée du
7 comportement que l'on vous reproche. Les représentants légaux, eux, sont là parce qu'il
8 y a une exigence de la part de victimes, et la Cour est au milieu, et elle essaie de s'y
9 retrouver, de comprendre. Et elle ne pourra comprendre que si les débats sont des
10 débats francs, au cours desquels la vérité est dite.
11 Je crois que vous le comprenez bien, et c'est ça le plus important.
12 Allez, Monsieur le Procureur, vous poursuivez.
13 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président....
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Kilenda.
15 M^e KILENDA : Monsieur le Président, je... je m'en remets encore à... à la Chambre. Je
16 côtoie M. Ngudjolo depuis près de 4 ans, je le connais assez maintenant. Donc vous
17 aurez compris, et vous venez de le souligner, qu'il a beaucoup de choses à... à expliquer.
18 Mais une fois de plus, je vous prie de l'inviter à se calmer. Il a la chance de s'adresser
19 aux juges, de s'ouvrir aux parties et aux participants. Je comprends, nous comprenons
20 au sein de l'équipe, parce que nous le côtoyons régulièrement, son état d'âme, mais, s'il
21 vous plaît, vous pouvez l'inviter à se calmer, à s'adresser calmement à la Chambre, à
22 répondre franchement et avec sincérité aux questions de M. le Procureur.
23 Merci, Monsieur le Président.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, ne vous faites aucun souci.
25 Et, Monsieur Ngudjolo, ne vous faites aucun souci. Vous ne vous êtes pas emporté.
26 Vous avez tenu à dire, à un moment X de ces débats, un certain nombre de choses, nous
27 les avons écoutées. Et c'est bien ainsi.
28 Actuellement, c'est le Procureur qui reprend la parole.

1 Monsieur le Procureur.

2 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, j'aimerais que... et j'ai très bien
3 compris ce que vous avez dit au sujet de cette photo, mais je demanderais à ce qu'un
4 MFI soit donné, car la pièce... il y a des questions qui ont été posées, on pourra revenir
5 ultérieurement s'il y a lieu quant à toutes ces questions-là d'EVD, mais j'aimerais
6 poursuivre, donc, sur un autre sujet, dans la mesure, évidemment, où M. Ngudjolo est
7 en mesure de se ressaisir et est prêt à affronter les questions que je vais lui poser, car
8 évidemment, on veut un témoin dans les meilleures dispositions possibles.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, premier point.

10 Premier point, en ce qui concerne cette photographie dont nous avons parlé, il est exclu
11 de gommer l'entretien, les discussions que nous venons d'avoir. Nous nous contentons
12 de ce qui est au *transcript*. Cette photographie n'entre pas dans notre dossier.

13 En ce qui concerne maintenant M. Ngudjolo, une nouvelle fois, il ne s'est pas agité. La
14 Chambre n'a pas eu le sentiment d'avoir en face d'elle quelqu'un qui était énervé.

15 Monsieur Ngudjolo, nous vous avons écouté. On peut peut-être simplement penser que
16 vous vous interrogez sur l'utilité de vous confronter à un document datant de 2006,
17 alors que vous êtes sous le coup de faits qui se sont déroulés le 24 février 2003. Peut-être
18 est-ce cela qui peut expliquer votre volubilité parfaitement compréhensible et
19 parfaitement admise.

20 Nous poursuivons, Monsieur le Procureur.

21 Monsieur Ngudjolo, est-ce que vous souhaitez qu'on vous donne une ou deux minutes
22 pour vous reprendre, car je... je vous sens maintenant, en revanche, pas dans une forme
23 parfaite ?

24 Est-ce que vous souhaitez qu'on s'arrête une minute ? On peut s'arrêter une minute, le
25 temps pour vous de boire tranquillement et de vous reprendre.

26 Voilà, on attend une minute sur le siège.

27 Nous avons... nous avons tous quelque chose à faire.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, vous pouvez m'accorder une

1 minute.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Eh bien, écoutez, buvez, reprenez-vous.

3 M^e HOOPER (interprétation) : Excusez-moi. Simplement, puisque ça a à voir avec
4 l'affaire *Katanga*, nous n'acceptons pas que ce soit un enfant de moins de 15 ans qui
5 apparaît sur cette photographie. Ça, c'est la position qui est la nôtre, et nous tenions à la
6 préciser.

7 Mais est-ce que M. Katanga pourrait quitter le prétoire pendant quelques instants, à
8 cette occasion, s'il vous plaît ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, simplement, il faut que les agents de sécurité
10 l'accompagnent.

11 Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous accompagner M. Katanga un bref instant
12 hors de la salle d'audience ?

13 C'est rapide, Monsieur Katanga, c'est rapide.

14 Bien.

15 *(M. Germain Katanga est reconduit hors du prétoire)*

16 Alors, nous restons sur le siège.

17 P^r FOFÉ : Puis-je en profiter, Monsieur le Président ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais, Professeur Fofé, ça me paraît la sagesse.

19 *(M. Germain Katanga est introduit au prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, pensez-vous que nous puissions
21 reprendre, le P^r Fofé se glissant discrètement à vos côtés à son retour.

22 M^e KILENDA : Nous pouvons reprendre, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 Monsieur Mathieu Ngudjolo, nous pouvons reprendre ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons reprendre, oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, vous êtes prêt pour cette dernière demi-heure ?

27 Il nous reste 30 minutes.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Il n'y a pas de problème, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur.

2 Monsieur le Procureur, vous reprenez la parole.

3 M. MacDONALD :

4 Q. Alors, Monsieur Ngudjolo, votre avocat ne vous a pas questionné directement sur le
5 sujet lors de son interrogatoire principal, on a tourné autour du pot.

6 Qu'est-ce que vous avez fait le 6 mars 2003 ? Décrivez-nous votre journée, de votre
7 réveil jusqu'au moment où vous allez vous coucher ? Vous avez fait quoi, cette
8 journée-là, Monsieur Ngudjolo ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Monsieur le Procureur, le 6 mars, lorsque le chef est arrivé chez moi, nous sommes
11 descendus jusqu'à Dele...

12 Excusez-moi.

13 Nous y sommes arrivés, lorsqu'il y avait affrontement entre l'UPC et l'UPDF.

14 Lorsque nous sommes arrivés, le capitaine Kiza a dit ceci au chef Manu : « Restez
15 derrière ». La bataille a continué, parce que nous sommes arrivés autour de 10 h, 10 h 30,
16 et les affrontements ont pris fin à 12 h, et L'UPC s'est enfuie.

17 Nous avons quitté Dele, nous sommes allés jusqu'à Epoville. Arrivés là-bas, de...
18 arrivés à Epoville, ma résidence où se trouvait mon épouse n'est pas très loin, et il y
19 avait... il s'est passé très longtemps depuis qu'on s'étaient rencontrés. Je suis descendu,
20 je suis allé chez moi. Je suis resté là jusqu'à la tombée de la nuit. C'est comme ça que les
21 choses se sont passées.

22 Le 17 ou le 21 juin 2004, lorsqu'on m'entendait au parquet de Bunia, je pense que
23 lorsque les magistrats sont venus de Kinshasa et ils me posaient la question sur ma
24 participation dans les opérations, moi, j'ai accepté.

25 Lorsque j'ai dit que j'ai participé à la bataille de Bunia, en réalité, lorsque nous sommes
26 descendus, nous avons trouvé... la bataille était presque à la fin. Mais la bataille, nous
27 n'avons pas vraiment pris part à la bataille, parce que l'UPC était en train de s'enfuir.
28 C'est comme ça que s'est passée la situation.

1 À 11 h, 12 h, je suis descendu chez moi, et je suis resté là-bas jusqu'à la tombée de la nuit,
2 et j'y ai passé la nuit.

3 Le lendemain matin, le 7, lorsque je voulais retourner, nous nous sommes trouvés... j'ai
4 trouvé Lobho et Saïdi, et nous sommes allés à l'aéroport.

5 Voilà comment les choses se sont passées.

6 Q. Donc, Monsieur Ngudjolo, on doit comprendre de votre témoignage que vous n'avez
7 aucunement participé aux combats cette journée-là, n'est-ce pas ?

8 R. Je n'ai pas participé à la bataille.

9 Et j'ajouterais, Monsieur le Procureur, si vous regardez cette vidéo, l'extrait que vous
10 avez montré, après cet extrait-là, si vous suivez — je pense qu'il y a le *transcript* de cette
11 vidéo —, si vous visionnez la partie, là où le général Kayihura est en train de parler, il
12 disait ceci : « À Dele, lorsqu'ils étaient en train de se battre, la population était derrière
13 eux, et la population n'avait pas peur de... d'attraper des balles ». Et il a ajouté en
14 disant : « Même chez eux, en Ouganda, l'UPDF est aimée par la population, parce
15 qu'eux, ils travaillent pour la population civile. Ils ont combattu pendant très
16 longtemps ». Cela se trouve dans cet extrait vidéo.

17 Si le général Kale Kayihura a dit cela, il faisait référence à notre arrivée, lorsque nous,
18 nous sommes arrivés, comme la population. Lorsqu'il parle de la population, il parle de
19 nous. Nous les avons suivis depuis Dele jusqu'à ce que nous sommes arrivés à
20 Yambi (*phon.*). Cela se trouve dans cet extrait vidéo.

21 Q. Monsieur Ngudjolo, vous venez d'y faire allusion, à votre PV d'audition. Alors, vous
22 avez donc ouvert la porte clairement, en vous référant à une pièce qu'on voulait utiliser
23 pour votre contre-interrogatoire, qui est intéressant de le mentionner au passage, que
24 vous avez anticipé, donc, très bien le sujet.

25 Et j'appellerais la pièce à l'onglet 12, qui est la pièce DRC-OTP-0039-0058.

26 Et également, le fait que... tout simplement pour les besoins de simplification de lecture,
27 nous avons verbatim avec les erreurs... soumis une version dactylographiée qu'on a fait
28 parvenir à tous et... tous et chacun avant le début de notre contre-interrogatoire.

1 Q. Alors, vous vous rappelez avoir effectivement été interrogé le 17 juin 2004 par un
2 officier du ministère public, ou un OMP, n'est-ce pas ?

3 R. Oui, c'est cela.

4 Q. Et l'objet de l'interrogatoire concernait l'attaque sur Tchomia du 15 juillet 2003,
5 n'est-ce pas ?

6 R. C'est exact.

7 Q. On vous questionne au sujet de MM. Gerengo, alias « *City Train (phon.)* » Patrick, et
8 Godas Sukpa. Je vais épeler « Gerengo », pour les fins de l'enregistrement :
9 G-E-R-E-N-G-O, alias *City Train (phon.)*.

10 Et on me fait signe que... on peut afficher la pièce, Monsieur le Président, si... et ça peut
11 être, si mes collègues n'y voient pas d'objection, une pièce publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, vous affichez la partie
13 manuscrite.

14 L'idéal aurait été que M. Ngudjolo ait une partie traduite sous les yeux également,
15 puisque vous nous avez fait parvenir une... pas une traduction, mais une version
16 dactylographiée, plutôt.

17 M. MacDONALD : Nous avons... nous avons, Monsieur le Président, nous pouvons la
18 soumettre.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Alors, sur l'écran, la version manuscrite, et
20 également entre les mains de M. Ngudjolo, la version dactylographiée.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, le document est à l'écran.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

23 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, j'ai... je vous sou mets les deux
24 versions, manuscrite et dactylographiée, pour... comme ça, M. Ngudjolo peut... si on
25 pouvait lui remettre, il pourra apprécier qu'il s'agit bien là du... du même PV d'audition.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Parfait.

27 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

28 M. MacDONALD :

1 Q. Alors, Monsieur Ngudjolo, vous vous rappelez qu'on vous questionnait au sujet de
2 MM. *City Train* (phon.) Patrick et Godas Sukpa.

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Oui.

5 Q. On vous a posé comme question : « Où se trouvent-ils présentement ? », et votre
6 réponse a été « *City Train* (phon.) est présent à Bunia, Godas est à Mongbwalu, j'ignore la
7 destination de Patrick », n'est-ce pas ?

8 R. C'est exact.

9 Q. On vous a également posé la question suivante : « Reconnaissez-vous que ces
10 derniers ont mené une opération au courant du mois de juillet 2003 à Tchomia, alors
11 que vous étiez leur chef d'état-major ? »

12 Et votre réponse était la suivante : « Je ne pouvais pas le savoir, car j'étais à Beni pour
13 voir mes enfants qui étudiaient là-bas. Je suis allé à Beni en juin 2003, et je suis rentré à
14 Bunia vers le 20 juillet 2003. »

15 Vous vous rappelez de cela également, Monsieur Ngudjolo ; c'est exact ?

16 R. C'est exact.

17 Q. Et également, on vous pose la question suivante : « Reconnaissez-vous que ces
18 derniers ont mené une opération au courant du mois de juillet 2003, à Tchomia, alors
19 que vous étiez leur chef d'état-major ? »

20 Et votre réponse, pardon : « Je ne pouvais pas le savoir, car j'étais à Beni pour voir mes
21 enfants qui étudiaient là bas. Je suis allé à Beni en juin 2003, et je suis rentré, donc, à
22 Bunia, en juillet 2003. »

23 Excusez-moi, j'ai répété la même question deux fois, je... je m'en excuse. Je me rends
24 compte que c'est une erreur dans mon... je devrais peut-être utiliser la version
25 dactylographiée remise à tous.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En tout cas, M. Ngudjolo vous a répondu.

27 M. MacDONALD :

28 Q. Et la question, pardon, était la suivante, qu'on vous a posée : « N'avez-vous jamais

1 appris qu'ils ont dirigé cette opération à Tchomia...

2 M^e O'SHEA (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, je vous en prie.

4 M^e O'SHEA (interprétation) : J'aimerais intervenir.

5 Je ne voudrais pas que l'on permette à l'Accusation de lire les questions ni au témoin de

6 lire les réponses.

7 Alors, je ne sais pas quel est l'objectif de mon contradicteur lorsqu'il souhaite utiliser ce

8 document, mais nous avons fait part d'une objection concernant son utilisation visant à

9 incriminer M. Katanga, et nous ferons également objection au versement comme

10 élément de preuve de cet élément comme... en fonction de sa valeur probante.

11 Les questions et les réponses qui viennent d'être lues par mon éminent contradicteur, eh

12 bien, posent problème. Il peut continuer à poser des questions autour de ces sujets, mais

13 s'il souhaite verser au dossier la question et la réponse suivantes et recevoir des

14 commentaires de M. Ngudjolo sur ce point, eh bien, je m'y opposerai fermement.

15 Et il faut d'abord traiter les questions juridiques avant que cela soit... ou légales, avant

16 que cela soit faisable. Mais s'il veut passer ensuite à la question suivante ou à la réponse

17 suivante, à ce moment-là, il pourra poursuivre avec ma bénédiction.

18 M. MacDONALD : Très, très brièvement, Monsieur le Président, pour aider la Chambre.

19 Il est clair que l'Accusation ne peut utiliser un PV d'audition de M. Mathieu Ngudjolo

20 pour incriminer M. Germain Katanga ; ceci est acquis.

21 L'Accusation est d'accord à ne pas lire la prochaine question à cette étape-ci, pour les

22 besoins de ma question sur ce sujet qui nous occupe, du 6 mars 2003. Si débat il y a à y

23 avoir sur cette question, nous y reviendrons.

24 Mais il est clair que si je lis les questions, ce n'est pas pour incriminer M. Katanga,

25 d'aucune façon. Et je veux que ce soit clair. Et je pense que ça l'est, clair. Voilà.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, écoutez, comme tout cela est sagement dit,

27 la Chambre s'attendait à ce que M^e O'Shea se lève plus vite, il a patiemment attendu

28 pour le faire. Il était pour nous totalement exclu que la lecture puisse se poursuivre sur

1 un alinéa qui suit.

2 En revanche, il est vrai que M. Mathieu Ngudjolo a fait référence il y a un instant à ce
3 procès-verbal d'audition. M. le Procureur pose donc des questions, se réfère au texte
4 même de ce procès-verbal, que M. Ngudjolo a sous les yeux. M. Ngudjolo apporte ses
5 réponses. Jusqu'ici, tout va bien. Et M. le Procureur vient de prendre des engagements
6 qui nous paraissent donc extrêmement raisonnables, car on voit mal comment
7 M. Ngudjolo pourrait être amené à se prononcer sur le rôle de M. Katanga à partir de ce
8 procès-verbal.

9 Donc, Monsieur le Procureur, vous poursuivez pour l'instant. Chacun ayant été bien
10 entendu.

11 M. MacDONALD :

12 Q. Alors, je vais répéter la question et la réponse qui précèdent le paragraphe litigieux :

13 « N'avez-vous jamais appris qu'ils ont dirigé cette opération à Tchomia ? »

14 Et votre réponse a été : « Non, il revient au même, se justifier quant à cette opération.

15 C'est Takoa (*phon.*), le G2, qui répondra de ces faits, car c'est lui qui était présent. ».

16 Et là, on vous pose la question... je vais lire la question, parce que la réponse n'implique
17 pas... et vous vous rappelez d'avoir répondu ça au sujet de M. Takoa (*phon.*), le G2,
18 Monsieur Ngudjolo ? Vous êtes d'accord avec moi ; c'est exact ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. N'avez-vous pas appris que le colonel... on pense que c'est entre... et on... pour ça
22 qu'on l'a mis en... entre crochets, « Duposo (*phon.*), de l'opération Artémis est descendu
23 à Tchomia pour vérifier ces faits ». Vous vous rappelez qu'on vous ait posé une
24 question à ce sujet du colonel de l'opération Artémis, qui était descendu à Tchomia pour
25 vérifier ces faits ? Je ne veux pas la réponse. Est-ce que vous vous rappelez qu'on vous a
26 posé cette question-là ?

27 R. Il s'agit du colonel Dimuso (*phon.*)... Timuso (*phon.*).

28 Q. Très bien.

1 Alors, là, vous me donnez votre réponse.

2 Et la prochaine question est la suivante, et là, on vous demande... Parce que là, on vous
3 posait des questions sur Tchomia, on vous demande : mais est-ce vous avez... et c'est
4 par rapport, et que ce soit très bien et très clair, c'est l'attaque sur Tchomia du 23...
5 excusez-moi... l'attaque sur Tchomia du 31 mai 2003. Alors, c'est par rapport à cette
6 attaque-là, parce qu'il y a eu aussi une autre attaque sur Tchomia, comme on le sait au
7 dossier, qui a eu lieu le 15 juillet, et à ne pas confondre avec les deux attaques sur
8 Kasenyi — et on y reviendra —, du 11 juin et 23 juillet.

9 Alors, on vous questionnait au sujet de l'attaque sur Tchomia du 31 mai 2003, et vous
10 dites que « non, moi, j'étais à Beni ».

11 Pr FOFÉ : S'il vous plaît. Pardon. Excusez-moi, Monsieur le Président, peut-être que je
12 suis distrait...

13 M. MacDONALD : Excusez-moi, c'est 15 juillet 2003 ; je me trompe. C'est sur... au sujet
14 de l'attaque sur Tchomia du 15 juillet qu'on le questionnait.

15 Excusez-moi, je... je me mélange toujours avec ces dates. Et je m'en excuse, car il y a
16 cette confusion : il y a deux Tchomia, il y a deux Kasenyi. Et on le questionne au sujet de
17 l'attaque sur Tchomia du 15 juillet 2003.

18 Q. C'est bien cela, Monsieur Ngudjolo ? Est-ce que vous pouvez nous confirmer qu'on
19 vous questionnait au sujet de l'attaque sur Tchomia du 15 juillet 2003 ? Vous vous
20 rappelez ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Oui, Monsieur le Procureur.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : Le 15 n'apparaît pas ici, dans ce document, si je peux me
25 permettre.

26 M. MacDONALD : M. Ngudjolo vient de confirmer que c'est là-dessus.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Bien.

28 M^e O'Shea a fait son intervention, il est vrai qu'au même moment, M. Ngudjolo, qui a

1 pris le temps de réfléchir, a confirmé qu'il s'agissait de l'attaque du 15 juillet 2003.

2 Alors, Monsieur le Procureur, vous poursuivez, calmement, en vous efforçant de ne... je
3 sais que la tâche n'est pas simple, de ne pas compliquer la vie du témoin par des dates
4 qui ne seraient pas les bonnes, car il est important qu'il soit confronté à des questions
5 très précises.

6 Vous avez la parole.

7 M. MacDONALD : Vous avez tout à fait raison, Monsieur le Président. Et encore une
8 fois, c'est juste pour qu'on... je crois que ce n'est pas contesté, qu'au dossier, il n'y a
9 qu'une attaque au mois de juillet 2003 sur Tchomia, et elle a bien eu lieu le 15 juillet, tel
10 qu'on peut le voir dans plusieurs rapports.

11 Alors... mais M. Ngudjolo confirme bien qu'il s'agit du 15 juillet.

12 Q. Et soyez rassuré, Monsieur Ngudjolo, loin de moi, à cette... par rapport à cette date,
13 l'intention de vous induire en erreur.

14 Mais on vous pose une dernière question, Monsieur Ngudjolo : « Est-ce qu'il vous est
15 déjà arrivé à vous rendre à des opérations ? » Et là, vous avez répondu : « Oui, j'ai dirigé
16 l'opération du 6 mars 2003, à Bunia seulement. »

17 N'est-il pas exact que c'est ce que vous avez dit à l'OMP, à ce moment-là ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Effectivement, Monsieur le Procureur, c'est pour cette raison que j'ai dit qu'il fallait
20 que je dise pourquoi j'ai déclaré cela.

21 Moi, si vous constatez mon émotion, c'est parce que j'ai vécu beaucoup de choses en
22 Ituri, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Des choses qui se sont passées en Ituri
23 devraient arriver ici.

24 Mais lorsque moi, je suis arrivé ici, ça me fait très mal au cœur.

25 Monsieur le Procureur, si moi, j'ai déclaré ceci, je venais de rejoindre un mouvement
26 pour me faciliter l'entrée dans l'armée. Je n'avais aucun moyen pour justifier une
27 quelconque action que j'aurais commise. C'est pour cette raison-là que j'ai revendiqué
28 ceci, j'ai donné cette dernière réponse.

1 Parce que... quelle a été la question ? On voulait savoir si j'avais déjà participé à une
2 opération. Et comme je suis en train de le dire ici, je dis la vérité. À ma connaissance,
3 lorsque ces magistrats sont venus de Kinshasa, je savais, pour ma part, comme ils me
4 trouvent... comme on... on m'appelle le chef d'état-major de FNI-FRPI, ils voulaient
5 savoir comment je suis arrivé à avoir cette fonction.

6 Moi, je n'avais aucune réponse à leur donner, à part revendiquer l'attaque de Bunia du
7 6 mars. Mais en réalité, la bataille du 6 mars ne m'a pas opposé à l'UPC ; cette bataille
8 opposait l'UPC et l'UPDF. Moi, je n'ai fait que récupérer cette situation pour me
9 l'accaparer. Mais en réalité, c'était une autre chose.

10 C'est pour cette raison-là que, moi, j'ai donné cette réponse qui figure sur ce document
11 ici, Monsieur le Procureur. Je ne vais rien cacher de tout ce que je connais. Je n'ai rien à
12 cacher.

13 Je voudrais, jusqu'au moment où les juges parviendront à rendre leur dernière décision,
14 de leur donner toute la vérité. C'est pour cette raison-là que j'ai accepté de passer ici au
15 banc des témoins.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

17 M^e O'SHEA (interprétation) : Une question qui a trait au compte rendu d'audience.
18 Page 81, ligne 23, dans la transcription anglaise, on dit : « Oui, j'ai dirigé les opérations
19 le 16 mars 2003. »

20 J'imagine qu'on entend « 6 mars 2003 ».

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, il me semble que la version française du
22 *transcript*... mais mon *transcript* s'est modifié, j'ai les heures et je n'ai plus les pages, mais
23 mentionne bien « 6 mars 2003 ». Nous sommes bien d'accord, je crois, sur ce point.

24 Monsieur le Procureur.

25 M. MacDONALD :

26 Q. Alors, Monsieur Ngudjolo...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il ne nous reste plus que quelques instants.

28 M. MacDONALD : Oui, je... je... je note, Monsieur le Président, mais je veux terminer,

1 clore ce sujet pour commencer sur un autre sujet demain, avec votre permission.

2 Q. Alors, la question était bien : « Est-ce qu'il vous est déjà arrivé de vous rendre à des
3 opérations militaires ? », et votre réponse, c'est : « Oui, j'ai dirigé l'opération du
4 6 mars 2003 à Bunia seulement. »

5 Vous dites essentiellement que vous avez menti à l'OMP.

6 N'est-il pas exact, Monsieur Ngudjolo, que vous ne lui avez pas menti, justement ; vous
7 lui avez dit la vérité, parce que vous avez effectivement participé à l'attaque sur Bunia
8 du 6 mars 2003. Et c'est ça, la vérité, Monsieur Ngudjolo. Mais aujourd'hui, devant cette
9 Chambre, parce que ça fait partie de votre logique qui est la vôtre, le 6 mars 2003, vous
10 n'êtes qu'un simple infirmier.

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Monsieur le Procureur, moi, je ne peux pas changer ma version des faits. Je ne peux
13 pas vous tromper. Je ne peux pas non plus tromper les juges. Le 6 mars, nous sommes
14 descendus. Je vous... je vous l'ai dit.

15 Dans le *transcript* de cet extrait vidéo, le général Kale Kayihura a confirmé ce que je
16 vous dis. Peut-être que la procédure n'acceptera pas que cela soit introduit dans le... la
17 procédure, mais c'était ça. C'est ça, la réalité, parce que la bataille de Bunia du 6 mars a
18 opposé l'UPC et l'UPDF. Cela est connu de tous. Cette bataille n'a pas concerné mon
19 groupe et l'UPC. C'est ça, la réalité.

20 M. MacDONALD : Merci.

21 C'est... les questions pour aujourd'hui, Monsieur le Président.

22 M^e KILENDA : Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

24 M^e KILENDA : Je sais que la bobine touche à sa fin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, allez-y.

26 M. MacDONALD : L'EVD, oui, s'il vous plaît.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, écoutez, cet extrait... ce procès-verbal
28 judiciaire est incontestablement pertinent. Il est authentique. Il a été commenté par

1 Mathieu Ngudjolo. La Chambre va lui donner un numéro EVD, mais il est parfaitement
2 clair, Maître O'Shea, que la Chambre ne considère pas que ce document est à charge
3 contre Germain Katanga. C'est un document que nous admettons au dossier dans le
4 cadre du contre-interrogatoire de Mathieu Ngudjolo. Je pense que cela répond à votre
5 préoccupation.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, absolument.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Madame le greffier, un numéro EVD à ce
8 document, étant précisé que j'ai apporté les réserves qui étaient attendues par les uns et
9 qui paraissent s'imposer.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

11 Le document DRC-OTP-0039-0058 portera la cote EVD-OTP-00283 et sera enregistré
12 comme document public.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

14 Maître Kilenda, mais alors à toute allure.

15 M^e KILENDA : Oui, oui, à toute allure.

16 Monsieur le Président, nous avons reçu la semaine dernière de M^{me} le greffier
17 audencier la comptabilité horaire de notre interrogatoire principal de ce témoin,
18 M. Mathieu Ngudjolo, et il est apparu que nous avons consommé 7 heures 53 minutes.
19 Nous aimerions par conséquent demander à la Chambre d'inviter le Procureur de bien
20 respecter tous les canaux horaires qui ont été édictés par votre décision 1665.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, en 15 secondes, que
22 nous promettez-vous pour demain ?

23 M. MacDONALD : De faire de mon mieux.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Comme disent les louveteaux, oui.

25 M. MacDONALD : Non, écoutez, Monsieur le Président, je suis tout à fait conscient.
26 Mes collègues avaient annoncé 20 heures. Ils s'en sont limités à un nombre beaucoup
27 plus restreint.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sept heures 59, donc 8 heures — arrondissons.

1 M. MacDONALD : Il est clair, Monsieur le Président, qu'il s'agit de l'accusé qui a choisi
2 de témoigner. Et je crois que si on regarde le montant ou les heures... le total que
3 l'Accusation... qu'on lui avait alloué, on est bien en deçà du temps total. Alors, ce n'était
4 pas un temps qui se limitait nécessairement par témoin mais bien une comptabilité
5 générale.

6 Il est clair que, comme on peut le voir, j'essaie de ne me concentrer sur des sujets ou des
7 thèmes qui sont tout à fait pertinents aux charges, et j'avance de mon mieux, et l'espoir
8 est donc évidemment de terminer demain.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

10 M. l'huissier va raccompagner M. Ngudjolo jusqu'à sa place.

11 Monsieur Ngudjolo, nous nous retrouvons demain matin à 9 h, Monsieur Katanga
12 également, et vous toutes et vous tous aussi.

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 L'audience est donc levée. À demain matin, 9 h.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est levée à 13 h 31)*

17 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

18 En application de l'instruction de la Chambre de première instance II en date du 9
19 novembre 2011, le passage de la transcription page 51 ligne 11 à la page 52 ligne 21 (*)
20 est reclassifié d'audience à huis clos partiel en audience publique.

21 RAPPORT DE CORRECTIONS:

22 En application de la décision ICC-01/04-01/07-3216 rendue par la Chambre de première
23 instance II, en date du 13 décembre 2011, cette transcription a été révisée et corrigée.
24 Veuillez noter que les corrections ont été directement mises à jour dans la transcription.

25